

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL (FC)

3: 04.56.59.49.76 **3**: 04.56.59.49.96

ARRETE D'AUTORISATION

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse de l'air et de l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004;
- VU la demande et les pièces jointes déposées le 24 février 2010 complétée par le dossier reçu le 25 juin 2014 par la société François PERRIN SAS dont le siège social est situé 102 route de Lyon –BP16-38510 Morestel, représentée par Monsieur François PERRIN, président directeur général et Mme Marie-Lise PERRIN, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Passins au lieu-dit « Cotte Ferré » ;

DDPP- 22, avenue Doyen Louis Weil- CS 6- 38028 GRENOBLE CEDEX 1- Tel: 04.56.59.49.99 - www.isere.gouv.fr

- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 29 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014 276-0024 du 3 octobre 2014 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée du 3 novembre 2014 au 5 décembre 2014 ;
- **VU** les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- **VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Courtenay du 5 novembre 2014 et de Soleymieu du 29 octobre 2014 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-100-0031 du 10 avril 2015 autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites "formation spécialisée" des carrières en date du 11 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la société François PERRIN;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 20 avril 2015 afin de recueillir son avis ;

CONSIDERANT l'absence d'observations formulées par courrier du 22 avril 2015 par la société François PERRIN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE:

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1: BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société François Perrin SAS, dont le siège social est situé 102 route de Lyon – BP16 – 38510 Morestel, représentée par monsieur François Perrin, président directeur général et

madame Marie-Lise Perrin directeur général, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive sur le territoire de la commune de Passins au lieu-dit « Cotte-Ferre » portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Carrière

Cadastre	Communes Lieux-dits	Superficie autorisée	Superficie exploitable
Section A de parcelle n °9	Passins	1 ha 79 a 08 ca	1 ha 72 a 80 ca
Section A de parcelle n °10	Passins	12 ha 83 a 90 ca	11 ha 39 a 12 ca
Section D de parcelle n °113	Passins	6 ha 28 a 10 ca	5 ha 52 a 60 ca
Section D de parcelle n °117	Passins	2 ha 49 a 00 ca	2 ha 44 a 11 ca
Section A de parcelle n °118	Passins	1 ha 56 a 90 ca	1 ha 35 a 83 ca
TOTAL	***************************************	24 ha 96 a 98 ca	22 ha 44 a 46 ca

Voie d'accès

Cadastre	Communes Lieux-dits	Superficie autorisée	Superficie exploitable
Section A de parcelle n °4	Passins	2 a 00 ca	0
Section A de parcelle n °5	Passins	1 a 85 ca	0
Section AE de parcelle n °185	Arandon	3 a 31 ca	0
Section AE de parcelle n°451 (ex n° 301)	Arandon	≈ 6 a 23 ca	0
Fossés	Arandon	45 ca	0
TOTAL		13 a 84 ca	0

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X= 888508 et Y=6514631

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

≀UBRIQUE I.C.P.E	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510.1	Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du code minier	А	Exploitation d'une carrière de granulats et de roches calcaire Superficie exploitable de 224 446 m² durée de 15 ans Superficie totale sollicitée : 249 698 m² Tonnage annuel moyen de 652 565 t Tonnage annuel maximal : 850 000 t Volume des réserves : 9 800 000 t
2517-3	Station de transit de produits minéraux 3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	D	Surface maximale de 10 000 m²

ARTICLE 2: INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3: DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant l'échéance de l'autorisation, pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4: PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

6

ARTICLE 5: GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article
 - L. 514-1-1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

ARTICLE 6: MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes guinguennales est :

- 206 642 euros T.T.C, pour la première période, de 0 à 5 ans, répartis comme suit :
 - 37 282 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 143 019 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 26 341 euros TTC pour les surfaces de fronts
- 328 027 euros T.T.C, pour la seconde période, de 5 à 10 ans, répartis comme suit :
 - 38 251 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 245 622 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 44 154 euros TTC pour les surfaces de fronts
- 422 520 euros T.T.C, pour la troisième période, de 10 à 15 ans, répartis comme suit :
 - 37 282 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 329 917 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 55 321 euros TTC pour les surfaces de fronts

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en mai 2009 TP01 = 699,9 TVA =20 %

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$C_n = C_R x$ (Index n / Index R)x(1+TVA n) / (1+TVA R)

Avec:

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 7: DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5.1 du présent arrêté;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 19 du présent arrêté;
- le plan de gestion des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 40 du présent arrêté.

ARTICLE 8: RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 9: MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère l'Isère.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (Unité Territoriale de l'Isère) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la société François Perrin SAS est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11: DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification :
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

ARTICLE 12: REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,);
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes;
- les zones de stockage des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale de l'Isère. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13: AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14: ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le RGIE.

ARTICLE 15: NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de l'Isère :

- 1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- 2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
 - Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du soussol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE II - REGLEMENTATIONS GENERALES

ARTICLE 16: REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est notamment applicable aux installations objets du présent arrêté.

ARTICLE 17: POLICE DES CARRIERES

L'exploitant est également tenu des respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
- le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité au point 3 ci-après.
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRFAI

ARTICLE 18: CLOTURES ET BARRIERES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 19: DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

19.1 - Information du public

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l' identité de l'installation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- o la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté),
- l'objet des travaux,
- les jours et heures d'ouverture,
- o la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police,
- o l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

19.2 - BORNAGE

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article of du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (Unité Territoriale de l'Isère).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

19.3 - ACCES A LA CARRIERE

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit.

19.4 - TRAVAUX PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

<u>Préalablement à l'exploitation du gisement</u>, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 17,18,19.

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Le chemin d'accès localisé au niveau de la dépression humide de l'Epau est réduite à une largeur de 4 m nécessaire à la bande de roulement des camions. Ce chemin d'accès et le pont cadre seront entièrement démantelés une fois que le site de la carrière ne sera plus en exploitation.

Le chemin sera réalisé conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-100-0031 du 10 avril 2015 autorisant La capture ou l'enlèvement de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées et après validation des plans par les communes de Passins et d'Arandon.

19.5 - MOYEN DE PESEE

Un dispositif de pesée de granulats et des remblais, munis d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats de l'installation est implanté à l'entré de la carrière.

Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

ARTICLE 20: CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Isère. Chaque phase correspond à une durée de 60 mois.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

ARTICLE 22: DEBOISEMENT - DEFRICHAGE et DECAPAGE DES TERRAINS

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage et à l'arrêté préfectoral n°2015-100-0031 du 10 avril 2015 autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées .

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,5 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel. La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 5 mètres au dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 85 000 m³, sont conservés.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

ARTICLE 23: LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 24: MODALITES D'EXPLOITATION

L'extraction des graviers est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds (chargeuses, pelles, etc).

Dans le cadre des matériaux calcaires, l'extraction est réalisée au moyen d'explosifs et au moyen d'engins mécaniques lourds. Il sera procédé en moyenne à 20 tirs d'exploitation par an, avec un maximum de 30 tirs d'exploitation par an. Des tirs de modelage des fronts de plus faible intensité pourront avoir lieu lorsque l'exploitation l'exigera.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 220 m NGF.

Les gradins auront une hauteur unitaire maximale de 15 m. Ils pourront néanmoins être inférieurs en fonction de la configuration du terrain. Pour une hauteur de 15m, le nombre de gradin est limité à 3.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres

dans les autres cas. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

La quantité maximale d'explosif mis en œuvre pour chaque tir d'exploitation ne dépassera pas 2225 kg. Les trous de mines auront une profondeur maximale de 15 m avec une quantité d'explosif maximale de 60 kg par trou de mine. La charge unitaire instantanée maximale ne dépassera pas 60 kg.

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m.

Les tirs d'exploitation auront lieu sur les plages horaires suivantes :

- de 9h à 11h45
- de 14h à 16h.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les stériles utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 25: PRODUCTION

La production annuelle est fixée à 850 000 tonnes au maximum.

La production moyenne est fixée à 625 565 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

La quantité maximal des produits à extraire est de 9 800 000 t.

ARTICLE 26 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h30 à 18h, et en dehors des dimanches et jours fériés.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 27: PLAN DE REAMENAGEMENT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritus divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 28 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Le remblayage et le modelage est assuré à partir des matériaux du site. Aucun déchet extérieur au site ne peut être admis.

L'aménagement permet de reconstituer un couvert végétal naturel qui cicatrisera la nuisance visuelle et assurera la continuité avec les milieux périphériques. Il a un double objectif :

- Vocation biologique : la réimplantation et la création d'une diversité d'habitats permettant à la faune et à la flore de réinvestir le site.
- Vocation paysagère : le traitement paysager doit permettre d'insérer de façon satisfaisante l'exploitation dans son environnement permettant de rendre au site son harmonie par un modelé du relief et une végétalisation renouant le lien avec son environnement.

Cinq zones peuvent être distinguées selon la géomorphologie et le type de réaménagement :

- Les fronts supérieurs seront gardés en falaises. Ils subiront une patine de la roche par coloration artificielle et déversement de terre végétale depuis le haut. La végétalisation consistera en une implantation de plantes grimpantes et ensemencement de la paroi afin de favoriser la colonisation au niveau des anfractuosités.
- Sur les banquettes de 10 m de large, un merlon sera édifié à base de matériaux fins et de terre végétale. Ces merlons accueilleront des plantations d'arbres, arbustes et plantes grimpantes d'essences locales.
- Les talus en matériaux meubles seront réglés à une pente de 3H/2V. Après régalage de terre végétale, ils seront ensemencés avec un mélange prairial de graminées et légumineuse.
- Le carreau : plantations d'essences locales et engazonnement avec un mélange prairial de graminées et légumineuse.
- Chemin d'accès : démantèlement et engazonnement avec un mélange prairial de graminées et légumineuse.

Une prairie de 6,95 ha sera installée sur une partie du carreau et sera gérée de manière extensive par pâturage et/ou fauche afin de maintenir une prairie sèche diversifiée pour la flore et la faune.

Les fronts de taille seront purgés afin de les stabiliser et de créer des pentes plus douces et plus proches du profil naturel. Pour cela, il sera procédé à un abattage du front en laissant une partie des matériaux éboulés en place.

Le fond de fouille du carreau sera :

Assaini : modelage compatible avec l'évacuation des eaux

Nettoyé : ramassage de tous corps étrangers et matériaux pollués

• Ameubli : décompactage du sol

Un merlon de 2 à 4 m de haut sera monté en pied de front de taille. Il servira à contenir les blocs pouvant éventuellement tomber de la falaise.

Le point bas du carreau sera aménagé en zone humide grâce à un surcreusement. Les eaux de ruissellement se concentreront à cet endroit, créant une mare au moins temporaire. Elle pourra accueillir des amphibiens, libellules et autres espèces de zone humide.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-100-0031 du 10 avril 2015 autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées seront mises en œuvres.

Des mesures de lutte contre les espèces invasives seront mises en place et plus particulièrement l'ambroisie qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 7 mars 2000.

ARTICLE 29 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 30: CESSATION D'ACTIVITE PARTIELLE ET DEFINITIVE

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de l'Isère :

- 1 Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- 2 Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
 - Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur;
 - En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE V - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 31: DISPOSITIONS GENERALES - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, une zone de lavage de roues est mise en place sur l'aire de réception des camions de remblais.

ARTICLE 32: PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 33: PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 34: POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

34.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier. Ce dernier est réalisé sous abri.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Tout ravitaillement et/ou entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire d'entretien à l'atelier.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

34.2 - PRELEVEMENT D'EAU

Il n'y a pas de consommation d'eau de procédé sur le site.

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé sur le site. En période sèche, l'arrosage des pistes sera réalisé au moyen d'une tonne à eau alimentée à l'extérieur du site.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

34.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Rejet des eaux pluviales :

Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un déshuileur-dégraisseur, avant rejet dans le milieu extérieur. Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101);
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux de procédé des installations :

Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé sur le site.

34.4 - EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant surveillera au moyen d'au moins deux piézomètres l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces piézomètres seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, dont au moins un en amont et les autres en aval hydraulique du site.

Sur ces piézomètres sont réalisés :

- une fois par mois, le niveau piézométrique,
- deux fois par an, à compter du remblaiement du site, (une fois en période estivale et une fois hors période estivale) les paramètres relevés ou analysés sont : température,

conductivité, pH, MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures (C10 à C40), métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As), ammonium, azote Kjelghal, nitrates, nitrites. Ces paramètres seront mesurés une première fois avant le début de l'exploitation de la carrière.

Les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées et à l'unité territoriale de l'agence régionale de santé, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 35 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 39 du présent acte et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

35.1 - CARRIERE

·. ,

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

35.2 - MESURES DE RETOMBEES

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 4 (dont un point de référence hors impact du site), sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées une fois par an, en période sèche, aux frais de l'exploitant, pendant une période continue de 20 jours et par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres suivants sont analysés : concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite).

Le rapport évalue le risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides de l'OMS et valeurs réglementaires françaises pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

A la notification du présent arrêté, la valeur guide de l'OMS pour la concentration en PM10 est de 20 μg/m³ en concentration moyenne annuelle, la valeur limite à ne pas dépasser en PM10 est de 40 μg/m³ en moyenne annuelle (décret n°2002-213), et il existe un objectif de 30 μg/m³ en moyenne annuelle en PM10 (décret n°2002-213).

La valeur d'exposition chronique de référence publiée par l'OEHHA est de 3 µg/m³ pour la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite). Il s'agit de la concentration pour laquelle aucun effet néfaste pour la santé des populations indéfiniment exposées à ce niveau de concentration, n'est envisagé.

Ces valeurs pourront évoluer en fonction des évolutions de l'état des connaissances, recommandations et de la réglementation.

En fonction des résultats obtenus, le nombre, l'emplacement des points de mesure, les paramètres et la fréquence des mesures pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 36: INCENDIES ET EXPLOSION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

ARTICLE 37: BRUITS ET VIBRATIONS

37.1 - BRUITS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gène pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)

Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00, sauf dimanches et jours fériés

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes. avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les avertisseurs de recul des engins de chantier sont de type "cri du lynx".

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les cinq ans. En tant que de besoin, une fréquence de mesure plus importante pourra être demandée à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.

37.2 - VIBRATIONS LIEES AU TIRS DE MINES

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 4 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE	PONDERATION DU SIGNAL
en Hz	
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. **Un bilan des mesures lui est adressé chaque année**.

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

37.3 - AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 38: TRANSPORT DES MATERIAUX

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les pentes des pistes doivent être inférieure à 15%. Pour les pentes > 10% un dossier de prescription doit être fourni par l'exploitant. Ce dossier de prescriptions précise pour chaque type de véhicules :

- les lieux de circulation,
- les vitesses autorisées.

ARTICLE 39 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

ARTICLE 40 : PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 41 : SECURITÉ PUBLIQUE

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

ARTICLE 42: VOIRIES

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 43: HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés. Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44: MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 45: CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 46: ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 47 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente:

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service:
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 48: DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 49: COMMISSION D'INFORMATION

Une commission d'information composée de représentants des communes de Passins et d'Arandon, de représentants des administrations (DREAL, DDPP, ARS, DDT), de représentants des associations locales de protection de l'environnement, des représentants de la chambre d'agriculture et de l'exploitant sera réunie à l'initiative de l'exploitant, au moins une fois par an et en tant que de besoin à la demande de l'un de ses membres. Elle sera placée sous la présidence du maire de la commune de Passins.

L'invitation comportant un ordre du jour validée par le service en charge de l'inspection des installations classées qui suit l'établissement, sera transmis par l'exploitant à tous les membres, au moins quinze jours avant la commission. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions de la commission.

ARTICLE 50: SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 51: PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 52: VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 53: LOIS ET REGLEMENTS

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 54: RESPECT DES TEXTES ET DES PRESCRIPTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 55: AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

ARTICLE 56: AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 57: EXECUTION DU PRESENT ARRETE - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous Préfet de La Tour du Pin, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- au pétitionnaire;
- à Monsieur le Maire de Passins;
- à Monsieur le Maire d'Arandon;
- à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;
- à Monsieur le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- à Madame la Directrice départementale des territoires ;
- à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées - unité territoriale de l'Isère;
- à Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 12 MAI 2015

Le Préfet

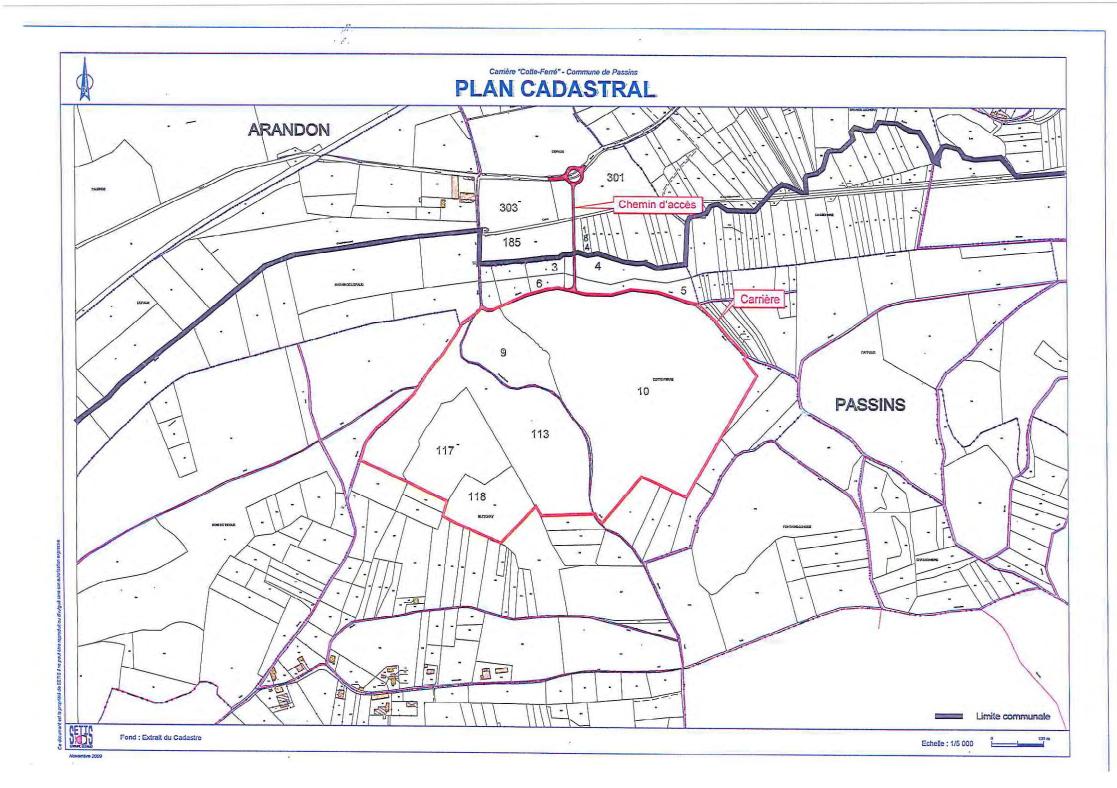
Pour le Préfet par délégation le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



ANNEXE 1

PLAN PARCELLAIRE



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Grenoble, le :

1 2 MAI 2015

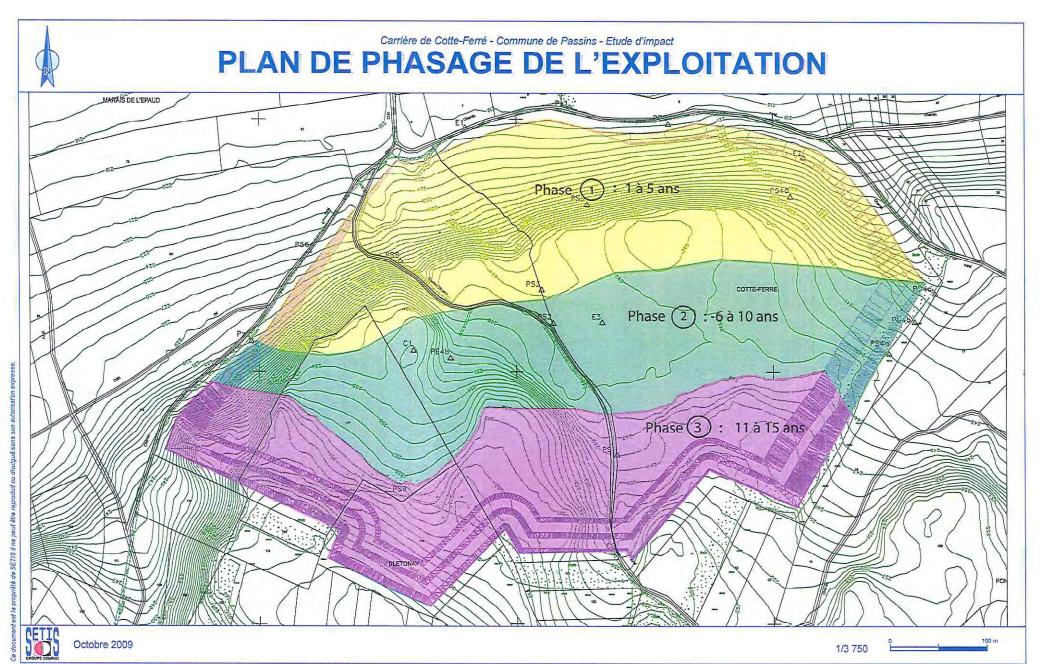
 $\tilde{\mathcal{H}}^{-}$

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

ANNEXE 2 PLANS DE PHASAGE



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Grenoble, le: 12 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation le Secretaire Général

ANNEXE 3

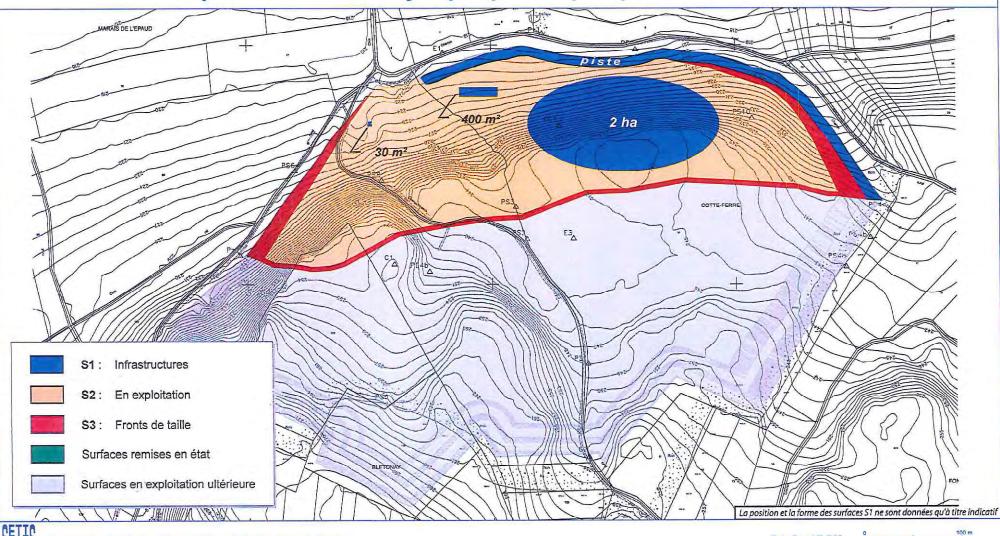
PLANS ET SCHEMAS DES GARANTIES FINANCIERES



Carrière de Cotte-Ferré - Commune de Passins - Demande d'Autorisation d'Exploiter

GARANTIES FINANCIERES

Superficies mises en jeu par phase quinquennale - Phase 1



SEL S GROUPE DEGAUD

Source: Fond cadastre et topographique de la Commune de Passins

Echelle: 1/3 750



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Grenoble, le: 12 MAI 2015

Le Préfet

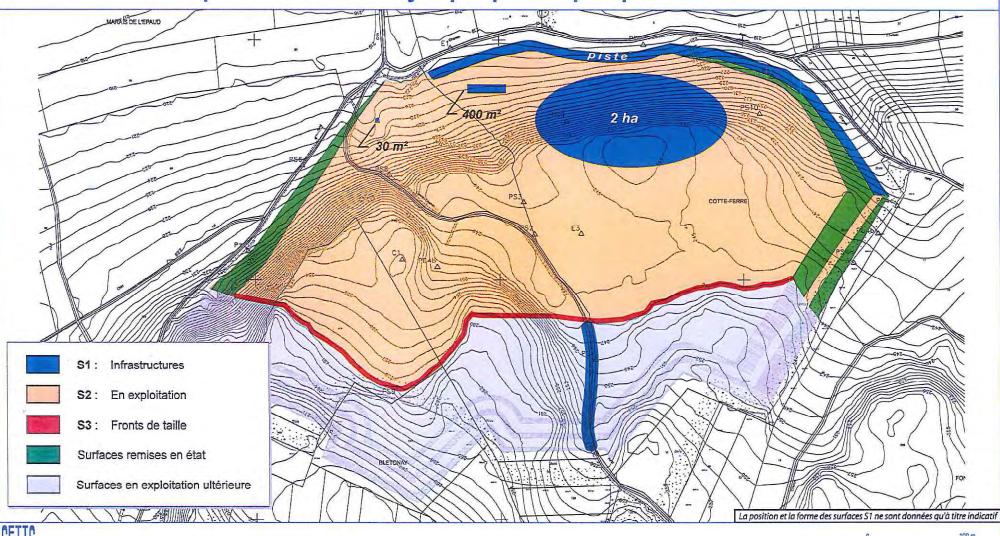
Pour le Préfet, par délégation le Sécrétaire Général



Carrière de Cotte-Ferré - Commune de Passins - Demande d'Autorisation d'Exploiter

GARANTIES FINANCIERES

Superficies mises en jeu par phase quinquennale - Phase 2



SETIS

Source: Fond cadastre et topographique de la Commune de Passins

Echelle: 1/3 750



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Grenoble, le :

1 2 MAI 2015

Le Préfet

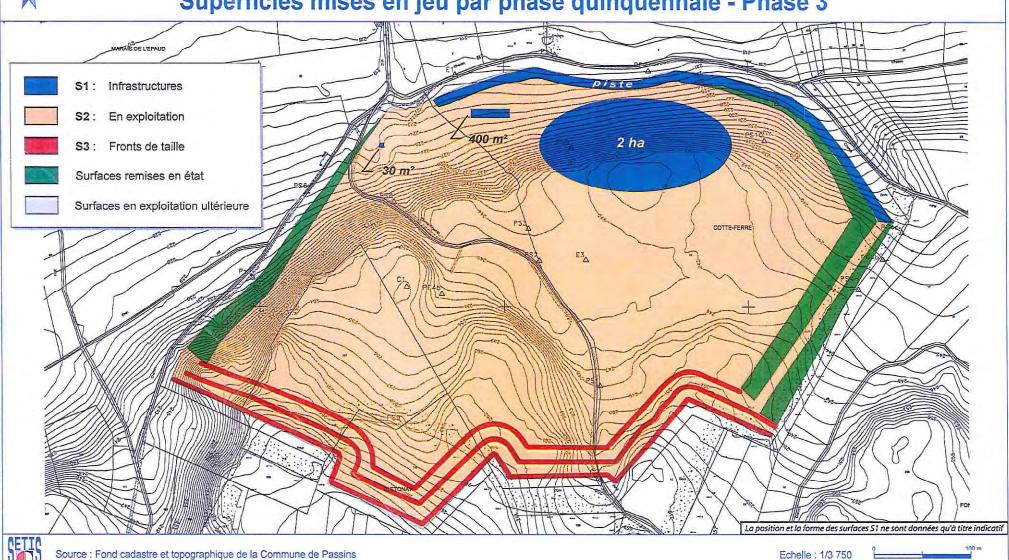
Pour le Préfet, par délégation le Secrétaire Général



Carrière ce Cotte-Ferré - Commune de Passins - Demande d'Autorisation d'Exploiter

GARANTIES FINANCIERES

Superficies mises en jeu par phase quinquennale - Phase 3



Echelle: 1/3 750

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Grenoble, le :

1 2 MAI 2015

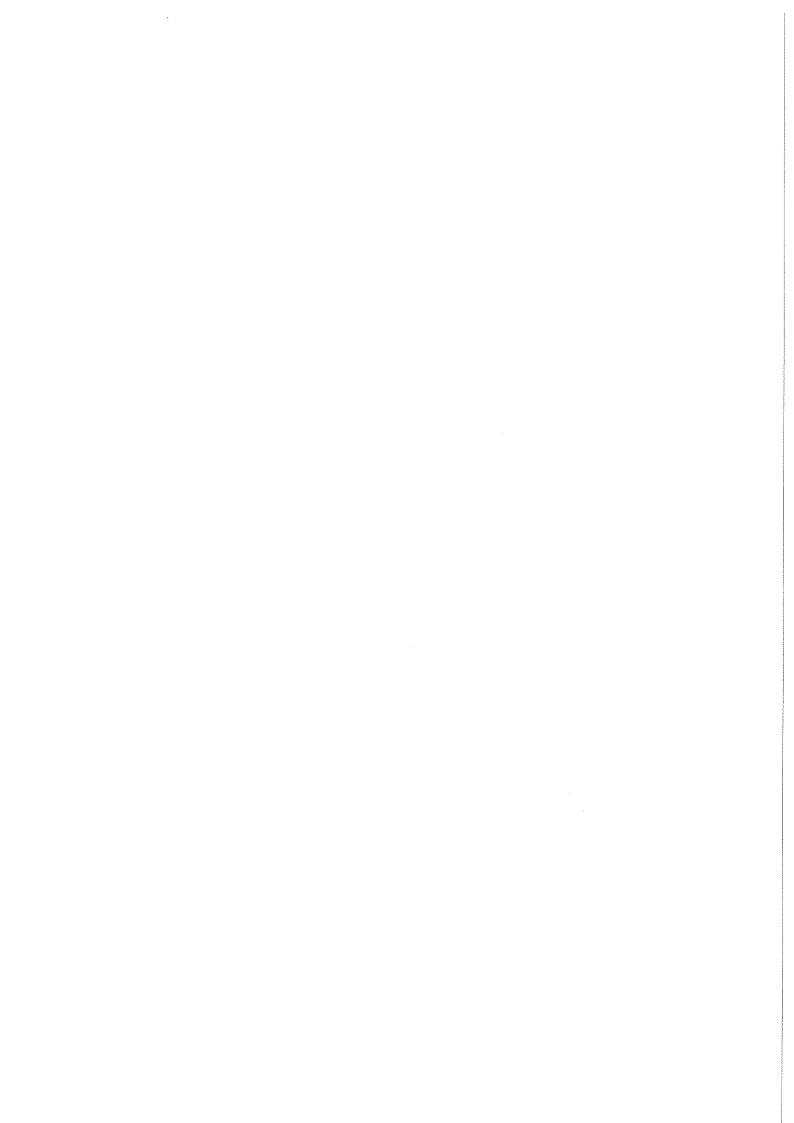
Le Préfet,

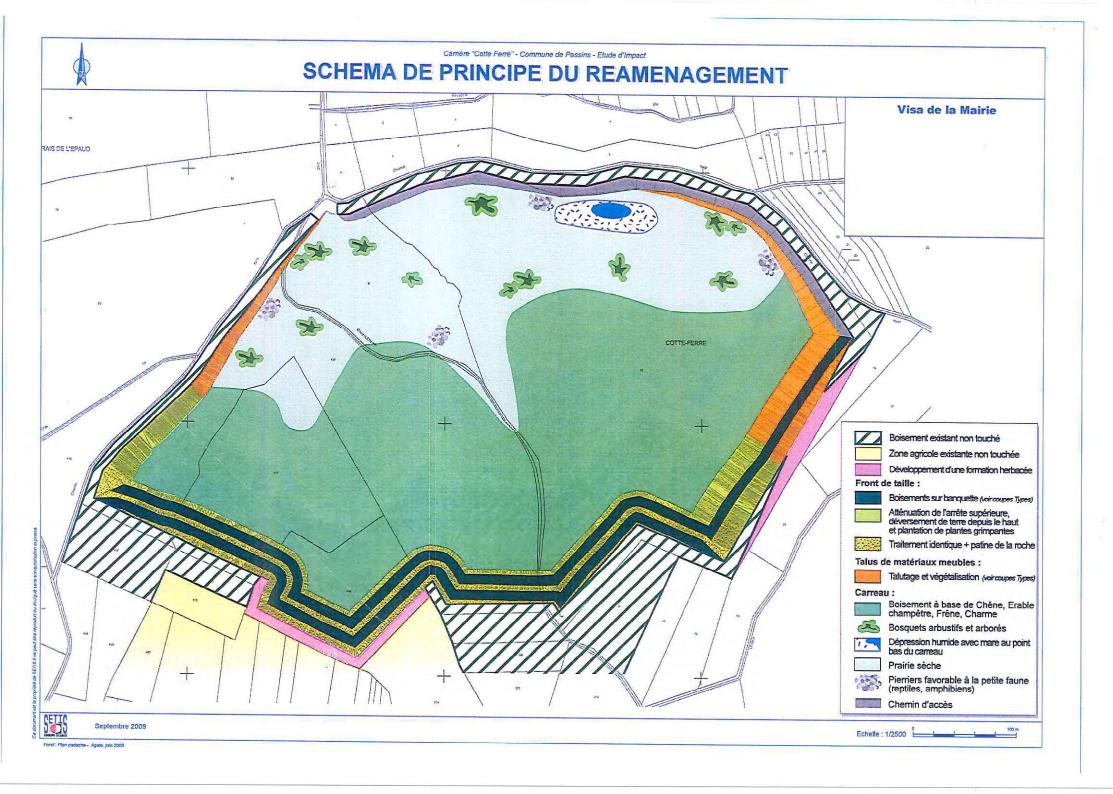
Pour le Préfet, par délégation le Secrétaire Général

ANNEXE 4

PLANS ET SCHEMAS DE REMISE EN ETAT

DDDD 00 D I I WI'L GO (00000 CDDDVODY CDDDVVI TIL 015 (00000 CDDVVI)





Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Grenoble, le: 1 2 MAI 2015

Le Préfej

Pour le Préfet, par délégation le Secrétaire Général



ANNEXES BIODIVERSITÉ

- ANNEXE 13.f.1 RELEVÉS FLORISTIQUES DU PÉRIMÈTRE PROJET
- ANNEXE 13.f.2 RELEVÉS FLORISTIQUES PARCELLE COMPENSATOIRE AH 2
- **ANNEXE 13.f.3 CONVENTION PARCELLE COMPENSATOIRE AH 2**
- ANNEXE 13.f.4 PLAN DE GESTION DE LA PARCELLE AH 2
- ANNEXE 13.f.5 CONVENTION PARCELLES COMPENSATOIRES PELOUSES SÈCHES



ANNEXE 13.F.1

LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES INVENTORIÉES SUR LE SITE DU PROJET

CAMPAGNE D'INVENTAIRES 2020-2021 – PALENGE 3 ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Prairie/Pelouse				tut de	ļ.	en
		- tion	ra	reté Liste	闄	'enj
Nom scientifique	Nom commun	Protection	LR France (2019)	rouge Rhône Alpes (2015)	Statut ZNIEF	Niveau d'enjeu
Achillea millefolium L	Achillée millefeuille		LC	LC		
Agrimonia eupatoria L	Aigremoine		LC	LC		
Agrostis capillaris L	Agrostide capillaire		LC	LC		
Ajuga genevensis L	Bugle de Genève		LC	LC		
Allium vineale L	Ail des vignes		LC	LC		
Ambrosia artemisiifolia L	Ambroisie à feuilles d'armoise			-		
Anacamptis pyramidalis (L) Rich	Orchis pyramidal		LC	LC		
Anthoxanthum odoratum L			LC	LC		
	Flouve odorante		LC	LC		
Anthyllis vulneraria L	Anthyllide vulnéraire		LC	LC		
Arrhenatherum elatius (L) PBeauv ex J &	Fromental, fenasse		LC	LC		
CPresi	Frieiro efficiento		1.0	10		
Betonica officinalis L	Epiaire officinale		LC	LC		
Briza media L	Brize intermédiaire		LC	LC		
Bromopsis erecta (Huds) Fourr	Brome dressé / érigé		LC	LC		
Bromus hordeaceus L	Brome mou		LC	LC		
Buglossoides arvensis (L) IMJohnst	Charée/Gremille des champs		LC	LC		
Calluna vulgaris (L) Hull	Callune		LC	LC		
Campanula patula L	Campanule étalée		LC	LC		
Campanula persicifolia L	Campanule à feuilles de pêcher		LC	LC		
Carex Iersii FWS	Laîche de Leers		LC	-		
Carex spicata Huds	Laîche en épi		LC	LC		
Centaurea jacea L	Centaurée jacée		LC	LC		
Centaurea scabiosa L.	Centaurée scabieuse		LC	LC		
Clinopodium vulgare L	Sariette commune		LC	LC		
Convolvulus arvensis L	Liseron des champs		LC	LC		
Coronilla varia (L) Lassen	Coronille bigarrée		LC	LC		
Crepis setosa Haller f	Crépide hérissée		LC	LC		
Crepis vesicaria subsp taraxacifolia (Thuill) Thell ex Schinz & RKeller	Crépide à feuilles de pissenlit		LC	-		
Cytisus scoparius (L.) Link	Genêt à balais		LC	LC		
Dactylis glomerata L	Dactyle aggloméré		LC	LC		
Daucus carota L	Carotte sauvage		LC	LC		
Dianthus armeria L	Œillet velu	Cueillette (National)	LC	LC		
Dianthus carthusianorum L	Œillet des Chartreux	Cueillette (National)	LC	LC		
Echium vulgare L	Vipérine commune	, , , , ,	LC	LC		
Erigeron annuus (L) Desf	Vergerette annuelle		-	-		
Erodium cicutarium (L) L'Her	Érodium à feuilles de cigue		LC	LC		
Euphorbia cyparissias L	Euphorbe petit cyprès		LC	LC		
Festuca rubra L	Fetuque rouge		LC	LC		
Fragaria vesca L	Fraisier sauvage		LC	LC		
Galium album Mill	Gaillet dressé / Gaillet blanc		LC	-		
Galium verum L	Gaillet jaune		LC	LC		
Genista sagittalis L.	Genêt ailé		LC	LC		
Globularia bisnagarica L	Globulaire vulgaire		LC	LC		
Helianthemum nummularium (L) Mill	Hélianthème jaune		LC	LC		
rionantifornam naminalanum (L) ivilli	i ionanimente jaulie		LO		1	



Prairie/Pelouse				tut de	EFF	en
Nom scientifique	Nom commun	Protection	LR France	Liste rouge Rhône	Statut ZNIER	Niveau d'enjeu
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		ā	(2019)	Alpes (2015)	Stat	Nive
Helianthemum nummularium subsp obscurum (Celak) Holub			LC	-		
Himantoglossum hircinum (L) Spreng	Orchis bouc		LC	LC		
Holcus lanatus L	Houlque laineuse		LC	LC		
Hypericum perforatum L	Millepertuis perforé		LC	LC		
Jasione montana L	Jasione des montagnes		LC	LC		
Leucanthemum vulgare Lam	Marguerite commune		DD	LC		
Lolium rigidum Gaudin	Ivraie à épis serrés		LC	DD		
Lotus comiculatus L	Lotier corniculé		LC	LC		
Lotus corniculatus L subsp valdepilosus (Schur) Kerguélen	Lotier poilu		LC	-		
Malva moschata L	Mauve musquée		LC	LC		
Mentha suaveolens Ehrh	Menthe à feuilles rondes		LC	LC		
Muscari comosum (L) Mill	Muscari à toupet		LC	LC		
Myosotis arvensis Hill	Myosotis des champs		LC	LC		
Ononis spinosa var procurrens	Bugrane rampante		LC	-		
Orobanche caryophyllacea Sm	Orobanche giroflée/du gaillet		LC	LC		
Papaver dubium L	Pavot douteux		LC	LC		
•	Raisin d'Amérique		NA NA	-		
Phytolacca americana L.	Piloselle tardive					
Pilosella officinarum Vaill., 1754			LC	DD		
Plantago lanceolata L	Plantain lancéolé		LC	LC		
Poa pratensis L	Pâturin des près		LC	LC		
Polygala comosa Schkuhr	Polygale à toupet		LC	LC		
Potentilla argentea L	Potentille argentée		DD	LC		
Potentilla recta L	Potentille droite		LC	LC		
Poterium sanguisorba L.	Petite pimprenelle		LC	LC		
Prunus spinosa L.	Prunellier		LC	LC		
Pteridium aquilinum (L) Kuhn	Fougère aigle		LC	LC		
Rosa canina L.	Rosier des chiens		LC	LC		
Rubus sp.	Ronce		-	-		
Rumex acetosella L	Petite oseille		LC	LC		
Salvia pratensis L	Sauge des près		LC	LC		
Scabiosa columbaria L.	Scabieuse colombaire		LC	LC		
Senecio vulgaris L.	Séneçon commun		LC	LC		
Sherardia arvensis L.	Rubéole des champs		LC	LC		
Silene latifolia Poir. subsp. alba (Mill.) Greuter & Burdet	Compagnon blanc		LC	LC		
Solidago gigantea Aiton	Solidage géant		NA	-		
Taraxacum officinale F.H.Wigg.	Pissenlit		LC	-		
Teucrium chamaedrys L.	Germandrée petit-chêne		LC	LC		
Thymus serpyllum L	Thym serpollet		DD	-		
Trifolium campestre Schreb.	Trèfle champêtre		LC	LC		
Trifolium incarnatum L.	Trèfle incarnat		LC	LC		
Trifolium pratense L	Trèfle des près		LC	LC		
Trifolium repens L	Trèfle blanc / rampant		LC	LC		
Trisetum flavescens (L) PBeauv	Avoine dorée		LC	LC		
Valerianella dentata f. rimosa (Bastard) Devesa, J.López & R.Gonzalo	Valérianelle sillonnée		-	LC		
Verbena officinalis L.	Verveine officinale		LC	LC		
Verberia officinalis L. Veronica spicata L	Véronique en épî		LC	LC		
Vicia sativa L subsp nigra (L) Ehrh	Vesce cultivée noire					
Viola arvensis Murray	Violette des champs		LC	LC		
Vulpia bromoides (L) Gray	Vulpie faux brome		LC			
vuipia bromoides (L) Gray	vuipie iaux broffie		LC	-		





Chênaie-charmaie		on	Statu rare		EFF	njen
Nom scientifique	Nom commun	Protection	Liste rouge France (2019)	Liste rouge Rhône Alpes (2015)	Statut ZNI	Niveau d'enjeu
Acer campestre L.	Erable champêtre	-	LC	LC		
Ajuga reptans L	Bugle rampante	-	LC	LC		
Anemone nemorosa L	Anémone des bois	-	LC	LC		
Arum maculatum L	Gouet tacheté	-	LC	LC		
Betula pendula Roth	Bouleau verruqueux	-	LC	LC		
Carpinus betulus L.	Charme	-	LC	-		
Corylus avellana L.	Noisetier	-	LC	LC		
Crataegus monogyna Jacq.	Aubépine à un style	-	LC	LC		
Festuca heterophylla Lam	Fétuque hétérophylle	-	LC	LC		
Hedera helix L.	Lierre grimpant	-	LC	LC		
Dioscorea communis (L) Caddick & Wilkin	Herbe aux femmes battues	-	LC	-		
Euonymus europaeus L.	Fusain d'Europe, Bonnet d'évêque	-	LC	LC		
Euphorbia amygdaloides L	Euphorbe des bois	-	LC	LC		
Fragaria vesca L	Fraisier sauvage	-	LC	LC		
Fraxinus excelsior L.	Frêne élevé	-	LC	LC		
Galium aparine L	Gaillet gratteron	-	LC	LC		
Geranium robertianum L	Herbe à Robert	-	LC	LC		
Geum urbanum L	Benoîte commune	-	LC	LC		
Ligustrum vulgare L.	Troène	-	LC	LC		
Lonicera xylosteum L.	Chèvrefeuille des haies	-	LC	LC		
Populus tremula L.	Peuplier tremble	-	LC	LC		
Primula sp	Primevère	-	-	-		
Prunus avium L.	Merisier vrai	-	LC	LC		
Prunus spinosa L.	Prunellier	-	LC	LC		
Pteridium aquilinum (L) Kuhn	Fougère aigle	-	LC	LC		
Quercus petraea Liebl.	Chêne sessile	-	LC	LC		
Rubus sp.	Ronce	-	-	-		
Ruscus aculeatus L.	Fragon, Petit-Houx	Cueillette (National)	LC	LC		
Stellaria holostea L.	Stellaire holostée	-	LC	LC		
Urtica dioica L.	Ortie dioïque	-	LC	LC		

Haies / Fourrés arbustifs		on	Statut de rareté		EFF	njeu
Nom scientifique	Nom commun	Protection	Liste rouge France (2019)	Liste rouge Rhône Alpes (2015)	Statut ZNII	Niveau d'enjeu
Ambrosia artemisiifolia L	Ambroisie à feuilles d'armoise	-	-	-		
Anisantha sterilis (L) Nevski	Brome stérile	-	LC	LC		
Anthriscus sylvestris (L) Hoffm	Persil des bois	-	LC	LC		
Arrhenatherum elatius (L) PBeauv ex J & CPresl	Fromental, fenasse	-	LC	LC		
Artemisia vulgaris L	Armoise commune	-	LC	LC		
Bryonia cretica L	Bryone	-	LC	LC		
Carex spicata Huds	Laîche en épi	-	LC	LC		
Convolvulus sepium L	Liseron des haies	-	LC	LC		
Cornus mas L.	Cornouiller mâle	-	LC	LC		
Corylus avellana L.	Noisetier	-	LC	LC		
Crataegus monogyna Jacq.	Aubépine à un style	-	LC	LC		
Dactylis glomerata L	Dactyle aggloméré	-	LC	LC		
Dioscorea communis (L) Caddick & Wilkin	Herbe aux femmes battues	-	LC	-		
Euonymus europaeus L.	Fusain d'Europe, Bonnet d'évêque	-	LC	LC		
Galium mollugo L	Gaillet commun	-	LC	LC		



Haies / Fourrés arbustifs		uo	Statut de rareté		EFF	njen
Nom scientifique	Nom commun	Protection	Liste rouge France (2019)	Liste rouge Rhône Alpes (2015)	Statut ZNI	Niveau d'enjeu
Genista sagittalis L.	Genêt ailé	-	LC	LC		
Himantoglossum hircinum (L) Spreng	Orchis bouc	-	LC	LC		
Lapsana communis L	Lampsane commune	-	LC	LC		
Ligustrum vulgare L.	Troène	-	LC	LC		
Malva moschata L	Mauve musquée	-	LC	LC		
Papaver rhoeas L	Coquelicot	-	LC	LC		
Phalaris arundinacea L	Baldingère faux-roseau	-	LC	LC		
Prunus mahaleb L.	Bois de Saint Lucie	-	LC	LC		
Prunus spinosa L.	Prunellier	-	LC	LC		
Pteridium aquilinum (L) Kuhn	Fougère aigle	-	LC	LC		
Quercus petraea Liebl.	Chêne sessile	-	LC	LC		
Quercus pubescens Willd.	Chêne pubescent	-	LC	LC		
Rosa canina L.	Rosier des chiens	-	LC	LC		
Rubus sp.	Ronce	-	-	-		
Rumex crispus L	Oseille crépue	-	LC	LC		
Sambucus nigra L.	Sureau noir	-	LC	LC		
Sedum sediforme (Jacq) Pau	Orpin de Nice	-	LC	LC		
Silene latifolia Poir. subsp. alba (Mill.) Greuter & Burdet	Compagnon blanc	-	LC	LC		
Solidago gigantea Aiton	Solidage géant	-	NA	-		
Urtica dioica L.	Ortie dioïque	-	LC	LC		
Vicia cracca L	Vesce à épis	-	LC	LC		
Vincetoxicum hirundinaria Medik.	Dompte-venin	-	LC	LC		

Champs de céréales		uo		ut de eté	EFF	njeu
Nom scientifique	Nom commun	Protecti	Liste rouge France (2019)	Liste rouge Rhône Alpes (2015)	Statut ZNI	Niveau d'enjeu
Ambrosia artemisiifolia L	Ambroisie à feuilles d'armoise	-	-	-		
Cyanus segetum Hill	Barbeau / Bleuet	-	LC	LC		
Erigeron annuus (L) Desf	Vergerette annuelle	-	-	-		
Erodium cicutarium (L) L'Her	Érodium à feuilles de cigue	-	LC	LC		
Rumex obtusifolius L	Rumex à feuilles obtuses	-	LC	LC		
Hordeum vulgare L	Orge carrée	-	NA	-		
Papaver rhoeas L	Coquelicot	-	LC	LC		
Tripleurospermum inodorum Sch.Bip.	Matricaire inodore	-	LC	LC		
Veronica persica Poir.	Véronique de Perse	-	NA	-		
Viola arvensis Murray	Violette des champs	-	LC	LC		
Valerianella dentata f. rimosa (Bastard) Devesa, J.López & R.Gonzalo	Valérianelle sillonnée	-	-	LC		

Coupe forestière		uo	Statut de rareté		EFF	njeu
Nom scientifique	Nom commun	Protection	Liste rouge France (2019)	Liste rouge Rhône Alpes (2015)	Statut ZNI	Niveau d'enje
Acer monspessulanum L.	Erable de Montpellier	-	LC	LC		
Ambrosia artemisiifolia L	Ambroisie à feuilles d'armoise	-	-	-		
Artemisia vulgaris L	Armoise commune	-	LC	LC		



Coupe forestière		uo	Statut de rareté		EFF	njeu
Nom scientifique	Nom commun	Protection	Liste rouge France (2019)	Liste rouge Rhône Alpes (2015)	Statut ZN	Niveau d'enjeu
Bryonia cretica L	Bryone	-	LC	LC		
Carpinus betulus L.	Charme	-	LC	-		
Cirsium arvense (L) Scop	Cirse des champs	-	LC	LC		
Cytisus scoparius (L.) Link	Genêt à balais	-	LC	LC		
Dactylis glomerata L	Dactyle aggloméré	-	LC	LC		
Erigeron annuus (L) Desf	Vergerette annuelle	-	-	-		
Eupatorium cannabinum L	Eupatoire à feuilles de chanvre	-	LC	LC		
Fragaria vesca L	Fraisier sauvage	-	LC	LC		
Hypericum montanum L	Millepertuis des montagnes	-	LC	LC		
Hypericum perforatum L	Millepertuis perforé	-	LC	LC		
Ilex aquifolium L.	Houx	Cueillette (National)	LC	LC		
Lapsana communis L	Lampsane commune	-	LC	LC		
Lathyrus vernus	Gesse printanière	-	LC	LC		
Lolium perenne L	Ivraie vivace / Ray grass	-	LC	LC		
Phytolacca americana L.	Raisin d'Amérique	-	NA	-		
Plantago major L	Grand plantain	-	LC	LC		
Populus nigra L.	Peuplier noir	-	LC	LC		
Prunus spinosa L.	Prunellier	-	LC	LC		
Quercus petraea Liebl.	Chêne sessile	-	LC	LC		
Rubus sp.	Ronce	-	-	-		
Ruscus aculeatus L.	Fragon, Petit-Houx	Cueillette (National)	LC	LC		
Solanum dulcamara L	Douce-amère	-	LC	LC		
Solidago gigantea Aiton	Solidage géant	-	NA	-		
Teucrium scorodonia L	Germandrée scorodoine	-	LC	LC		
Urtica dioica L.	Ortie dioïque	-	LC	LC		
Vinca minor L.	Petite pervenche	-	LC	LC		

CAMPAGNE D'INVENTAIRE 2012-2014 - PALENGE 2

Chênaie-charmaie et haies					
Nom latin	Nom commun	Protection			
Espèces ligneuses					
Acer campestre L.	Erable champêtre				
Acer platanoides L. subsp. platanoides	Erable plane				
Acer pseudoplatanus L.	Erable sycomore				
Carpinus betulus L.	Charme				
Cornus mas L.	Cornouiller mâle				
Cornus sanguinea L.	Cornouiller sanguin				
Corylus avellana L.	Noisetier				
Crataegus monogyna Jacq.	Aubépine monogyne				
Cytisus scoparius (L.) Link	Genêt à balais				
Evonymus europaeus L.	Fusain d'europe				
Fraxinus excelsior L.	Frêne				
Hedera helix L.	Lierre				
Ilex aquifolium L.	Houx				
Juniperus communis L.	Genévrier commun				
Ligustrum vulgare L.	Troène				
Lonicera xylosteum L.	Camérisier à balais				
Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt.	Mahonia à feuilles de houx				
Malus domestica Borkh.	Pommier cultivé				
Populus tremula L.	Peuplier tremble				
Prunus avium L.	Merisier				
Prunus mahaleb L.	Bois de Sainte Lucie				
Prunus spinosa L.	Prunellier				
Quercus petraea Liebl.	Chêne sessile				



Chênaie-charmaie et haies				
Nom latin	Nom commun	Protection		
Quercus pubescens Willd.	Chêne pubescent			
Quercus robur L.	Chêne pédonculé			
Quercus rubra L.	Chêne rouge d'Amérique			
Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux acacia			
Rosa sp.	Rosier			
Rubus sp.	Ronce			
Ruscus aculeatus L.	Petit houx			
Salix caprea L.	Saule marsault			
Sambucus nigra L.	Sureau noir			
Tilia cordata Mill.	Tilleul à petites feuilles			
Viburnum lantana L.	Viorne lantane			
Espèces herbacées				
Ajuga reptans L.	Bugle rampante			
Anemone nemorosa L.	Anémone des bois			
Carex ornithopoda Willd.	Laîche pied d'oiseau			
Convallaria majalis L.	Muguet	Cueillette (P2-Isère)		
Euphorbia amygdaloides L.	Euphorbe à feuilles d'amandier			
Fragaria vesca L.	Fraisier sauvage			
Geranium robertianum L.	Géranium herbe à Robert			
Geum urbanum L.	Benoîte des villes			
Glechoma hederacea L.	Lierre terrestre			
Helleborus foetidus L.	Hellébore fétide			
Lathyrus linifolius (Reichard) Bässler	Gesse des montagnes			
Luzula pilosa (L.) Willd.	Luzule poilue			
Melittis melissophyllum L.	Melisse			
Polygonatum sp	Sceau de Salomon			
Polystichum aculeatum (L.) Roth	Polystic à aiguillons			
Primula veris L.	Coucou			
Primula vulgaris Huds.	Primevère acaule			
Pulmonaria officinalis L.	Pulmonaire officinale			
Ranunculus ficaria L.	Ficaire fausse renoncule			
Rubia peregrina L.	Garance voyageuse			
Stellaria holostea L.	Stellaire holostée			
Urtica dioica L.	Ortie dioïque			
Vinca minor L.	Petite pervenche			
Viola odorata L.	Violette odorante			
Viola riviniana Rchb.	Violette de Rivinus			

Prairies sèches arbustives				
Nom latin	Nom commun	Protection		
Espèces ligneuses				
Prunus spinosa L.	Prunellier			
Rubus sp	Ronce			
Espèces herbacées				
Achillea millefolium L.	Achillée millefeuille			
Agrimonia eupatoria L.	Aigremoine eupatoire			
Allium vineale L.	Ail des vignes			
Anacamptis morio (L.) Bateman, Pridgeon & Chase	Orchis bouffon			
Anacamptis pyramidalis (L.) Rich.	Orchis pyramidal			
Anthoxanthum odoratum L.	Flouve odorante			
Anthyllis vulneraria L.	Anthyllide vulnéraire			
Arabis hirsuta (L.) Scop.	Arabette hérissée			
Aster novi-belgii L.	Aster de Nouvelle Belgique			
Briza media L.	Amourette			
Bromus erectus Huds.	Brome érigé			
Campanula rapunculoides L.	Campanule fausse-raiponce			
Carex flacca Schreb.	Laîche glauque			
Centaurea jacea L.	Centaurée jacée			
Centaurea scabiosa L.	Centaurée scabieuse			
Centaurium erythraea Rafn	Petite centaurée rouge			
Convolvulus arvensis L.	Liseron vrillé			
Dianthus armeria L.	Œillet armérie			
Dianthus carthusianorum L.	Œillet des Chartreux			



Prairies sèches arbustives					
Nom latin	Nom commun	Protection			
Echium vulgare L.	Vipérine commune				
Epilobium parviflorum Schreb.	Epilobe pubescent				
Erigeron annuus (L.) Desf.	Vergerette annuelle				
Euphorbia cyparissias L.	Euphorbe petit cyprès				
Festuca ovina L.	Fétuque ovine				
Galium mollugo L.	Gaillet mollugine				
Galium pusillum L.	Gaillet nain				
Globularia bisnagarica L.	Globulaire allongée				
Helianthemum nummularium (L.) Mill.	Hélianthème jaune				
Helichrysum stoechas (L.) Moench	Immortelle des dunes	Cueillette (P1-Isère)			
Hypochaeris maculata L.	Porcelle maculée				
Inula montana L.	Inule des montagnes				
Lotus corniculatus L.	Lotier corniculé				
Malva moschata L.	Mauve musquée				
Medicago lupulina L.	Lupuline				
Melampyrum arvense L.	Mélampyre des champs				
Muscari neglectum Guss. ex Ten.	Muscari à grappe				
Myosotis ramosissima Rochel	Myosotis rameux				
Ononis spinosa L.	Bugrane épineux				
Orchis anthropophora (L.) All.	Orchis homme-pendu				
Orchis simia Lam.	Orchis singe				
Petrorhagia prolifera (L.) P.W.Ball & Heywood	Oeillet prolifère				
Poa pratensis L.	Paturin des près				
Poa trivialis L.	Pâturin commun				
Polygala comosa Schkuhr	Polygale à toupet				
Potentilla argentea L.	Potentille argentée				
Potentilla recta L.	Potentille droite				
Potentilla reptans L.	Quintefeuille				
Pulsatilla rubra Delarbre	Pulsatille rouge	Régionale (Rhône-Alpes)			
Ranunculus bulbosus L.	Renoncule bulbeuse	r togramare (r arene r apes)			
Salvia pratensis L.	Sauge des près				
Sanguisorba minor Scop.	Petite pimprenelle				
Securigera varia (L.) Lassen	Coronille bigarrée				
Sedum rupestre L.	Orpin des rochers				
Sedum album L.	Orpin blanc				
Stachys recta L.	Epiaire droite				
Taraxacum campylodes G.E.Haglund	Pissenlit				
Thymus serpyllum L.	Thym serpollet				
Verbascum blattaria L.	Herbe aux mites				
Veronica persica Poir.	Véronique de Perse				
Vicia hirsuta (L.) Gray	Vesce hérissée				
Roegneria canina (L.) Nevski subsp. canina	Chiendent des chiens				

Jachères, cultures et prairies mésophiles			
Nom latin	Nom commun	Protection	
espèces ligneuses			
Rubus sp	Ronce		
espèces herbacées			
Achillea millefolium L.	Achillée millefeuille		
Agrimonia eupatoria L.	Aigremoine eupatoire		
Ajuga genevensis L.	Bugle de Genève		
Allium sp.	Ail		
Ambrosia artemisiifolia L.	Ambroisie à feuilles d'armoise		
Anacamptis morio (L.) Bateman, Pridgeon & Chase	Orchis bouffon		
Anacamptis pyramidalis (L.) Rich.	Orchis pyramidal		
Anthoxanthum odoratum L.	Flouve odorante		
Anthyllis vulneraria L.	Anthyllide vulnéraire		
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J. & C.Presl	Fenasse		
Bellis perennis L.	Paquerette vivace		
Bromus erectus Huds.	Brome érigé		
Bromus hordeaceus L.	Brome mou		
Bromus sterilis L.	Brome stérile		
Campanula rapunculoides L.	Campanule fausse-raiponce		



Nom latin	es et prairies mésophiles Nom commun	Protection
Cardamine flexuosa With.	Cardamine à tiges nombreuses	i iotection
Carex flacca Schreb.	Laîche glauque	
Cerastium brachypetalum Desp. ex Pers.	Céraiste à pétales courts	
Pactylis glomerata L.	Dactyle aggloméré	
pilobium	Epilobe sp.	
upatorium cannabinum L.	Eupatoire chanvrine	
uphorbia cyparissias L.	Euphorbe petit cyprès	
Salium aparine L.	Gaillet gratteron	
Salium mollugo L.	Gaillet mollugine	
Salium verum L.	Gaillet jaune	
Geranium columbinum L.	Géranium des colombes	
lieracium sp	Epervière	
limantoglossum hircinum (L.) Spreng.	Orchis à odeur de bouc	
lippocrepis comosa L.	Hippocrépide à toupet	
lolcus lanatus L.	Houlque laineuse	
amium purpureum L.	Lamier pourpre	
eucanthemum vulgare Lam.	Marguerite	
olium perenne L.	Ray-grass	
uzula multiflora (Ehrh.) Lej.	Luzule à nombreuses fleurs	
Medicago lupulina L.	Lupuline	
Melilotus albus Medik.	Mélilot blanc	
lyosotis ramosissima Rochel	Myosotis rameux	
•		
Papaver rhoeas L.	Coquelicot	
Petrorhagia prolifera (L.) P.W.Ball & Heywood	Oeillet prolifère	
Plantago lanceolata L.	Plantain lancéolé	
oa pratensis L.	Paturin des près	
Poa trivialis L.	Pâturin commun	
Polygala comosa Schkuhr	Polygale à toupet	
Panunculus bulbosus L.	Renoncule bulbeuse	
Peynoutria japonica Houtt.	Renouée du Japon	
Roegneria canina (L.) Nevski subsp. canina	Chiendent des chiens	
Rumex acetosa L.	Oseille sauvage	
Pumex acetosella L.	Petite oseille	
Pumex obtusifolius L.	Rumex à feuilles obtuses	
anguisorba minor Scop.	Petite pimprenelle	
ecurigera varia (L.) Lassen	Coronille bigarrée	
enecio erucifolius L.	Senéçon à feuille de roquette	
enecio jacobaea L.	Séneçon jacobée	
ilene flos-cuculi (L.)	Silène fleur de coucou	
ilene latifolia Poir. subsp. alba (Mill.) Greuter & Burdet		
ilene nutans L.	Silène penchée	
illene vulgaris (Moench) Garcke	Silène enflé	
colidago gigantea Aiton	Solidage géant	
araxacum campylodes G.E.Haglund	Pissenlit Thum perpellet	
hymus serpyllum L.	Thym serpollet	
ragopogon dubius Scop.	Grand salsifis	
rifolium campestre Schreb.	Trèfle champêtre	
rifolium incarnatum L.	Trèfle incarnat	
rifolium pratense L.	Trèfle des près	
rifolium repens L.	Trèfle blanc	
alerianella carinata Loisel.	Valérianelle carénée (fausse mache)	
'erbascum sp	Molène	
eronica persica Poir.	Véronique de Perse	
icia benghalensis L.	Vesce velue	
icia hirsuta (L.) Gray	Vesce hérissée	
icia lutea L.	Vesce jaune	
icia sativa L.	Vesce cultivée	
icia sepium L.	Vesce des haies	
'ulpia bromoides (L.) Gray	Vulpie faux brome	





INVENTAIRE FLORISTIQUE DE LA PARCELLE DE COMPENSATION AH 2

Chênaie-charma		Statut de rareté		
		-	Liste rouge	
Nom scientifique	Nom commun	Protection	Liste rouge France (2019)	Rhône Alpes (2015)
Espèces herbacées				
Acer campestre L.	Erable champêtre	-	LC	LC
Ajuga reptans L	Bugle rampante	-	LC	LC
Anemone nemorosa L	Anémone des bois	-	LC	LC
Arum maculatum L	Gouet tacheté	Cueillette (outre-mer)	LC	LC
Brachypodium sylvaticum (Huds)	Brachypode des bois	-	LC	LC
Convallaria majalis L	Muguet	Départementale (Gironde, Lot-et- Garonne) -Cueillette (National)	LC	LC
Ficaria verna Huds	Ficaire fausse renoncule	-	LC	LC
Fragaria vesca L	Fraisier sauvage	-	LC	LC
Galeopsis tetrahit L	Galéopsis tétrahit	-	LC	LC
Galium aparine L	Gaillet gratteron	-	LC	LC
Hedera helix L.	Lierre grimpant	-	LC	LC
Ilex aquifolium L.	Houx	Cueillette (National, Jura, Loire, Drôme, Haute-Corse, Isère, Alpes	LC	LC
Lamium galeobdolon (L) L	Lamier jaune	-	LC	LC
Lapsana communis L	Lampsane commune	-	LC	LC
Lathyrus linifolius (Reichard) Bässler	Gesse des montagnes	-	LC	LC
Loncomelos pyrenaicus (L) Hrouda	Ornithogale des Pyrénées	Régionale (Alsace, Nord-Pas-de- Calais) - Cueillette (National, Alpes de Haute-Provence, Corse du Sud, Haute-Corse, Ille et Vilaine, Orne, Jura, Eure et Loir, Outre-mer, Loiret, Drôme, Calvados, Loire)	LC	LC
Lonicera periclymenum L.	Chèvrefeuille des bois	-	LC	LC
Polygonatum multiflorum (L) All	Sceau de Salomon multiflore	-	LC	LC
Prunus avium L.	Merisier vrai	-	LC	LC
Quercus robur L.	Chêne pédonculé	-	LC	LC
Rubus sp.	Ronce	-	-	-
Ruscus aculeatus L	Fragon faux houx	Cueillette (Orne, Eure et loir, Indre et Loire, Loiret, Manche, Calvados, Jura, Loir et Cher, Cher, Loire, Drôme, Alpes de Haute Provence)	LC	LC
Teucrium scorodonia L	Germandrée scorodoine	-	LC	LC
Vicia sativa L.	Vesce cultivée	-	NA	LC
Viola sp.		-	-	-
Espèces arbustives				
Carpinus betulus L.	Charme	-	LC	-
Corylus avellana L.	Noisetier	-	LC	LC
Crataegus laevigata (Poir.) DC.	Aubépine à deux styles,	-	LC	LC
Hedera helix L.	Lierre grimpant	-	LC	LC
llex aquifolium L.	Houx	Cueillette (National, Jura, Loire, Drôme, Haute-Corse, Isère, Alpes de Haute Provence, Alpes- Maritimes)	LC	LC
Espèces arborées				
Carpinus betulus L.	Charme	-	LC	-
Corylus avellana L.	Noisetier	-	LC	LC
Hedera helix L.	Lierre grimpant	-	LC	LC
llex aquifolium L.	Houx	Cueillette (National, Jura, Loire, Drôme, Haute-Corse, Isère, Alpes de Haute Provence, Alpes- Maritimes)	LC	LC
Quercus robur L.	Chêne pédonculé		LC	LC
Espèces annexes	,			
Euphorbia amygdaloides L	Euphorbe des bois	-	LC	LC
Carex sp.		-	-	-
Caryophylaceae sp.		-	-	-



Chênaie-charmai	e - (G1.87)		Statut d	le rareté
Nom scientifique	Nom commun	Protection	Liste rouge France (2019)	Liste rouge Rhône Alpes (2015)
Geranium robertianum L	Herbe à Robert	-	LC	LC
Geum urbanum L	Benoîte commune	-	LC	LC
Himantoglossum hircinum (L) Spreng	Orchis bouc	Départementale (Loire) - Cueillette (Outre-mer)	LC	LC
Ligustrum vulgare L.	Troène	-	LC	LC
Maianthemum bifolium (L) FWSchmidt	Petit muguet à deux feuilles	Régionale (Basse-Normandie, Haute-Normandie, Nord-Pas-de- Calais, Pays-de-la-Loire) - Cueillette (Outre mer)	LC	LC
Neottia nidus-avis (L) Rich	Neottie nid d'oiseau	Départementale (Dordogne, Gironde), Régionale (Bretagne, Limousin) - cueillette (Outre-mer)	LC	LC
Rhamnus cathartica L.	Nerprun purgatif	-	LC	LC
Stellaria holostea L.	Stellaire holostée	-	LC	LC
Veronica officinalis L.	Véronique officinale	-	LC	LC

Espèce herbacées Crataegus laevigata (Poir.) DC. Dryopteris affinis (Lowe) Fraser-Jenk. Galeopsis tetrahit L Galium aparine L Hedera helix L. Lonicera periclymenum L.	Nom commun Aubépine à deux styles, Fausse fougère mâle Galéopsis tétrahit Gaillet gratteron Lierre grimpant	Protection	Liste rouge France (2019)	Liste rouge Rhône Alpes (2015)
Crataegus laevigata (Poir.) DC. Dryopteris affinis (Lowe) Fraser-Jenk. Galeopsis tetrahit L Galium aparine L Hedera helix L.	Fausse fougère mâle Galéopsis tétrahit Gaillet gratteron Lierre grimpant	-	LC	_
Dryopteris affinis (Lowe) Fraser-Jenk. Galeopsis tetrahit L Galium aparine L Hedera helix L.	Fausse fougère mâle Galéopsis tétrahit Gaillet gratteron Lierre grimpant	-	LC	_
Galeopsis tetrahit L Galium aparine L Hedera helix L.	Galéopsis tétrahit Gaillet gratteron Lierre grimpant	-		
Galium aparine L Hedera helix L.	Gaillet gratteron Lierre grimpant	-		LC
Hedera helix L.	Lierre grimpant	_	LC	LC
		<u>-</u>	LC	LC
Lonicera periclymenum L.		-	LC	LC
	Chèvrefeuille des bois	-	LC	LC
Quercus robur L.	Chêne pédonculé	-	LC	LC
Rhamnus cathartica L.	Nerprun purgatif	-	LC	LC
Rubus sp.	Ronce	-	-	-
Sambucus nigra L.	Sureau noir	-	LC	LC
Teucrium scorodonia L	Germandrée scorodoine	_	LC	LC
Urtica dioica L.	Ortie dioïque	_	LC	LC
Espèces arbustives	0.00 0.00400			
Acer campestre L.	Erable champêtre	_	LC	LC
Crataegus laevigata (Poir.) DC.	Aubépine à deux styles	_	LC	LC
Euonymus europaeus L.	Fusain d'Europe	-	LC	LC
Lonicera periclymenum L.	Chèvrefeuille des bois	-	LC	LC
Prunus spinosa L.	Prunellier	-	LC	LC
Quercus robur L.	Chêne pédonculé	-	LC	LC
Sambucus nigra L.	Sureau noir	_	LC	LC
Espèces annexes	7			
Anisantha sterilis (L) Nevski	Brome stérile	_	LC	LC
Aquilegia vulgaris	Ancolie vulgaire	Régionale (Nord-Pas-de-Calais)	LC	LC
Carex sp.	7 ti toolio Valgano	-	-	-
Convallaria majalis L	Muguet	Départementale (Gironde, Lot-et- Garonne) -Cueillette (National)	LC	LC
Corylus avellana L.	Noisetier	-	LC	LC
Cytisus scoparius (L.) Link	Genêt à balais	-	LC	LC
Euphorbia cyparissias L	Euphorbe petit cyprès	-	LC	LC
Fragaria vesca L	Fraisier sauvage	_	LC	LC
Glechoma hederacea L	Lierre terrestre	_	LC	LC
Ophrys sp.		-	-	
Parthenocissus inserta (A.Kern.)	Vigne-vierge commune	-	_	_
Pteridium aquilinum (L) Kuhn	Fougère aigle		LC	LC
Solidago sp	Solidage sp.		-	
Stellaria holostea L.	Stellaire holostée	<u> </u>	LC	LC
Taraxacum officinale F.H.Wigg.	Pissenlit	 	IC	-



ANNEXE 13.F.2

INVENTAIRE FLORISTIQUE DE LA PARCELLE DE COMPENSATION AH 2

Chênaie-charmaie (G1.87)			Statut de rareté	
Nom scientifique	Nom commun	Protection	Liste rouge France (2019)	Liste rouge Rhône Alpes (2015)
Espèces herbacées				
Acer campestre L.	Erable champêtre	-	LC	LC
Ajuga reptans L	Bugle rampante	-	LC	LC
Anemone nemorosa L	Anémone des bois	-	LC	LC
Arum maculatum L	Gouet tacheté	Cueillette (outre-mer)	LC	LC
Brachypodium sylvaticum (Huds)	Brachypode des bois	-	LC	LC
Convallaria majalis L	Muguet	Départementale (Gironde, Lot-et- Garonne) -Cueillette (National)	LC	LC
Ficaria verna Huds	Ficaire fausse renoncule	-	LC	LC
Fragaria vesca L	Fraisier sauvage	-	LC	LC
Galeopsis tetrahit L	Galéopsis tétrahit	-	LC	LC
Galium aparine L	Gaillet gratteron	-	LC	LC
Hedera helix L.	Lierre grimpant	- Cusillada (Nistiana) luna laina	LC	LC
Ilex aquifolium L.	Houx	Cueillette (National, Jura, Loire, Drôme, Haute-Corse, Isère, Alpes	LC	LC
Lamium galeobdolon (L) L	Lamier jaune	-	LC	LC
Lapsana communis L	Lampsane commune	-	LC	LC
Lathyrus linifolius (Reichard) Bässler	Gesse des montagnes	-	LC	LC
Loncomelos pyrenaicus (L) Hrouda	Ornithogale des Pyrénées	Régionale (Alsace, Nord-Pas-de- Calais) - Cueillette (National, Alpes de Haute-Provence, Corse du Sud, Haute-Corse, Ille et Vilaine, Orne, Jura, Eure et Loir, Outre-mer, Loiret, Drôme, Calvados, Loire)	LC	LC
Lonicera periclymenum L.	Chèvrefeuille des bois	-	LC	LC
Polygonatum multiflorum (L) All	Sceau de Salomon multiflore	-	LC	LC
Prunus avium L.	Merisier vrai	-	LC	LC
Quercus robur L.	Chêne pédonculé	-	LC	LC
Rubus sp.	Ronce	-	-	-
Ruscus aculeatus L	Fragon faux houx	Cueillette (Orne, Eure et loir, Indre et Loire, Loiret, Manche, Calvados, Jura, Loir et Cher, Cher, Loire, Drôme, Alpes de Haute Provence)	LC	LC
Teucrium scorodonia L	Germandrée scorodoine	-	LC	LC
Vicia sativa L.	Vesce cultivée	-	NA	LC
Viola sp.		-	-	-
Espèces arbustives				
Carpinus betulus L.	Charme	-	LC	-
Corylus avellana L.	Noisetier	-	LC	LC
Crataegus laevigata (Poir.) DC.	Aubépine à deux styles,	-	LC	LC
Hedera helix L.	Lierre grimpant	-	LC	LC
llex aquifolium L.	Houx	Cueillette (National, Jura, Loire, Drôme, Haute-Corse, Isère, Alpes de Haute Provence, Alpes- Maritimes)	LC	LC
Espèces arborées				
Carpinus betulus L.	Charme	-	LC	-
Corylus avellana L.	Noisetier	-	LC	LC
Hedera helix L.	Lierre grimpant	-	LC	LC



Annexe Chênaie-charmaie Statut de rareté Protection Nom scientifique Nom commun Alpes (2015) Cueillette (National, Jura, Loire, Drôme, Haute-Corse, Isère, Alpes LC LC Ilex aquifolium L. Houx de Haute Provence, Alpes-Maritimes) LC LC Quercus robur L. Chêne pédonculé Espèces annexes Euphorbia amygdaloides L LC LC Euphorbe des bois Carex sp. -Caryophylaceae sp. LC Geranium robertianum L Herbe à Robert LC Geum urbanum L Benoîte commune LC LC Départementale (Loire) - Cueillette Himantoglossum hircinum (L) Spreng LC LC Orchis bouc (Outre-mer) Ligustrum vulgare L. Troène LC LC Régionale (Basse-Normandie, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-LC LC Maianthemum bifolium (L) FWSchmidt Petit muguet à deux feuilles Calais, Pays-de-la-Loire) - Cueillette (Outre mer) Départementale (Dordogne, LC Neottie nid d'oiseau LC Neottia nidus-avis (L) Rich Gironde), Régionale (Bretagne, Limousin) - cueillette (Outre-mer) Rhamnus cathartica L. Nerprun purgatif LC LC Stellaria holostea L Stellaire holostée LC LC Veronica officinalis L. Véronique officinale

Fourrés arbustifs (F.3.11)			Statut d	le rareté
Nom scientifique	Nom commun	Protection	Liste rouge France (2019)	Liste rouge Rhône Alpes (2015)
Espèce herbacées				
Crataegus laevigata (Poir.) DC.	Aubépine à deux styles,	-	LC	LC
Dryopteris affinis (Lowe) Fraser-Jenk.	Fausse fougère mâle	-	LC	LC
Galeopsis tetrahit L	Galéopsis tétrahit	-	LC	LC
Galium aparine L	Gaillet gratteron	-	LC	LC
Hedera helix L.	Lierre grimpant	-	LC	LC
Lonicera periclymenum L.	Chèvrefeuille des bois	-	LC	LC
Quercus robur L.	Chêne pédonculé	-	LC	LC
Rhamnus cathartica L.	Nerprun purgatif	-	LC	LC
Rubus sp.	Ronce	-	-	-
Sambucus nigra L.	Sureau noir	-	LC	LC
Teucrium scorodonia L	Germandrée scorodoine	-	LC	LC
Urtica dioica L.	Ortie dioïque	-	LC	LC
Espèces arbustives				
Acer campestre L.	Erable champêtre	-	LC	LC
Crataegus laevigata (Poir.) DC.	Aubépine à deux styles	-	LC	LC
Euonymus europaeus L.	Fusain d'Europe	-	LC	LC
Lonicera periclymenum L.	Chèvrefeuille des bois	-	LC	LC
Prunus spinosa L.	Prunellier	-	LC	LC
Quercus robur L.	Chêne pédonculé	-	LC	LC
Sambucus nigra L.	Sureau noir	-	LC	LC
Espèces annexes				
Anisantha sterilis (L) Nevski	Brome stérile	-	LC	LC
Aquilegia vulgaris	Ancolie vulgaire	Régionale (Nord-Pas-de-Calais)	LC	LC
Carex sp.		-	-	
Convallaria majalis L	Muguet	Départementale (Gironde, Lot-et- Garonne) -Cueillette (National)	LC	LC
Corylus avellana L.	Noisetier	-	LC	LC



Carrière de Palenge 3 – Communes d'Arandon-Passins et Courtenay

				Annexe
Fourrés aı (F.3.			Statut d	le rareté
Nom scientifique	Nom commun	Protection	Liste rouge France (2019)	Liste rouge Rhône Alpes (2015)
Cytisus scoparius (L.) Link	Genêt à balais	-	LC	LC
Euphorbia cyparissias L	Euphorbe petit cyprès	-	LC	LC
Fragaria vesca L	Fraisier sauvage	-	LC	LC
Glechoma hederacea L	Lierre terrestre	-	LC	LC
Ophrys sp.		-	-	-
Parthenocissus inserta (A.Kern.)	Vigne-vierge commune	-	-	-
Pteridium aquilinum (L) Kuhn	Fougère aigle	-	LC	LC
Solidago sp	Solidage sp.	-	-	-
Stellaria holostea L.	Stellaire holostée	-	LC	LC
Taraxacum officinale F.H.Wigg.	Pissenlit	-	LC	-

Convention Mesure Compensatoire Carrière de Palenge

Entre

d'une part,

Monsieur BALLY domicilié, Chemin de l'Epaux à Arandon-Passins (38510)

Ci-dessous désigné "le propriétaire".

Et

d'autre part,

PERRIN Entreprise SARL, RCS VIENNE 50844140900010, représentée par son co-gérant, Monsieur Guillaume SABLIER

Ci-dessous désignée "le carrier".

Il est convenu:

Article 1 : Exposé des motifs, contexte général

Afin de pérenniser son activité d'exploitation de carrières, l'entreprise PERRIN souhaite étendre son site d'extraction de Palenge. L'emprise du projet d'extension « zonée carrière » au PLU de la commune de Courtenay (38510) impacte une surface boisée de 3 hectares propices à certaines espèces protégées (voir annexe 1 – projet d'extension de la carrière de Palenge sur la commune Courtenay).

Dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » devant être réalisée par le carrier, l'entreprise Perrin s'est rapprochée du propriétaire afin qu'un plan de gestion de la parcelle boisée désignée dans l'article 3 de la présente convention puisse être mis en place comme mesure compensatoire du bois impacté par le projet d'extension.

Ce plan de gestion en faveur de la biodiversité défini dans le cadre du projet d'extension devra permettre les activités du propriétaire suivantes :

- Exploitation de 30 stères de bois de chauffage par an
- Promenades notamment à cheval
- Entretien des sentiers

Le propriétaire s'engage à respecter le plan de gestion dans la durée prévue et s'engage à signer avec le carrier une Obligation Réelle Environnementale (ORE) détaillant le plan de gestion. L'ORE devra être établie et enregistrée par un notaire dont les frais seront à la charge du carrier.

Compte tenu de cet engagement, une indemnisation du propriétaire par le carrier a été convenue entre les deux parties telle que décrite dans l'article 6 de la présente convention.

as v

Article 2: Motif de la convention

La présente convention est conclue au motif que la parcelle désignée dans l'article ci-dessous relève du besoin de préserver un secteur d'intérêt écologique et paysager dans le cadre des mesures compensatoires du projet d'extension de la carrière de Palenge sur la commune de Courtenay (38510).

Article 3 : Désignation

Le terrain, objet de la présente convention, propriété de Monsieur BALLY est la suivante :

Situé sur la Commune de : Arandon-Passins (38510)

Superficie totale de: 9,49 ha

telle que délimitée dans le plan en annexe 2

Caractéristiques des parcelles prêtées :

Commune	Section	N°	Superficie en m²	Type de milieu
ARANDON- PASSINS	014AH	0002	94 900 m²	Bois
		Total	: 94 900 m ²	

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 90 années entières et consécutives qui prendront cours dès la date d'obtention de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter la zone d'extension de la carrière de Palenge sur la commune de Courtenay (38510) à laquelle s'ajoute la période entre la date de signature de la présente convention et la date d'obtention de l'Arrêté Préfectoral cité cidessus.

Article 5 : Obligations diverses du propriétaire et du carrier

Le propriétaire prend l'engagement de justifier ses droits de propriété du bien mentionné dans l'article 3 au moyen d'une origine complète et régulière

Le propriétaire autorise dès à présent l'accès au bien mentionné dans l'article 3 aux écologues et experts forestiers que pourra mandater le carrier dans le cadre des études faune / flore et du suivi du plan gestion et ce durant toute la durée de la présente convention, le carrier s'engageant à prévenir à l'avance par e-mail ou sms le propriétaire de leur intervention.

Le propriétaire s'engage à maintenir la parcelle en bois naturel et à appliquer le plan de gestion forestier défini dans l'Arrêté Préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de Palenge sur la Commune de Courtenay sur une durée de 90 ans à compter de la date d'obtention de l'Arrêté Préfectoral cité ci-dessus.

Le carrier s'engage à ce que le plan de gestion permette les activités du propriétaire suivantes :

- Exploitation de 30 stères de bois de chauffage par an dans le cadre du programme d'intervention planifié dans le plan de gestion forestier
- Promenades notamment à cheval
- Entretien des sentiers

Pour la période entre la date de signature de la présente convention et la date d'obtention de l'Arrêté Préfectoral cité ci-dessus, le propriétaire s'engage à ne pas exploiter le bois de la parcelle désignée. Le propriétaire est toutefois autorisé à réaliser des travaux d'entretien courant des sentiers. Si cette période devait avoir une durée supérieure à 3 années, le propriétaire pourrait alors exploiter 30 stères de bois par an en évitant de couper les vieux arbres.

as o

Dans un délai de 10 mois après la date d'obtention de l'Arrêté Préfectoral, le propriétaire s'engage à signer avec le carrier une Obligation Réelle Environnementale (ORE) détaillant le plan de gestion sur une durée de 90 ans. L'ORE devra être établie et enregistrée par un notaire dont les frais sont à la charge du carrier. L'ORE ne fera l'objet d'aucune indemnisation supplémentaire du propriétaire par le carrier.

Le propriétaire s'engage à ne pas utiliser de pesticides, et à ne pas apporter d'engrais chimique ou organique sur la parcelle boisée soumise à convention.

Le propriétaire veillera à ne laisser aucun détritus ou matériel lié à son activité de nature à porter atteinte à la faune et à la flore de la parcelle objet de la convention (outils, déchets, ...)

Le propriétaire reste seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux.

Les impôts fonciers sont payés par le propriétaire.

Article 6 : Indemnité, durée d'indemnisation et indexation

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle de 4 200 € que le carrier s'oblige à payer au propriétaire chaque année à la date anniversaire de signature de la présente convention sur une durée démarrant à partir de la date de signature de la présente convention jusqu'à 15 années après l'année d'obtention de l'Arrêté Préfectoral.

Au-delà des 15 années après la date d'obtention de l'Arrêté Préfectoral et sur les 75 années restantes de la durée de la présente convention, aucune indemnité ne sera due par le carrier au propriétaire qui devra continuer à respecter la mise en œuvre du plan de gestion.

L'indemnité est revalorisée chaque année sur la base d'un taux fixe de 1.50% convenu entre les parties.

L'échéancier de paiement de l'indemnité annuelle est décrit en annexe 3 avec une hypothèse d'obtention de l'Arrêté Préfectoral en 2024.

Article 7: Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire ou au carrier, à défaut d'un seul règlement à son échéance, et un mois après mise en demeure de payer ou d'exécuter, résultant même d'une simple lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet.

Article 8 : Etendue de l'obligation du propriétaire

Le propriétaire s'engage à insérer dans tout acte qu'il signerait avec des tiers, relativement de la parcelle désignée, une clause pour laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente convention et s'engageront à la respecter.

Le propriétaire s'engage à ne pas contracter d'autre convention de même destination avec d'autres personnes civiles ou morales que le carrier pour la parcelle désignée.

Article 9 : Enregistrement et frais

La présente convention pourra être soumise à la formalité d'enregistrement au droit fixe à date d'obtention de l'Arrêté Préfectoral. Tous les frais des présentes et de leurs suites, sont à la charge du carrier.

Les frais d'enregistrement de l'Obligation Réelle Environnementale (ORE) sont à la charge du carrier.

as vo

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

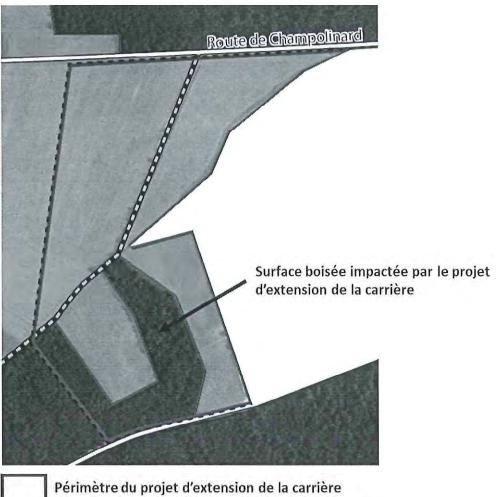
Fait et signé après lecture,

A Arandon-Passins Le 1er mai 2021

Le propriétaire M. BALLY Pour PERRIN Entreprise SARL Le co-gérant M. Guillaume SABLIER

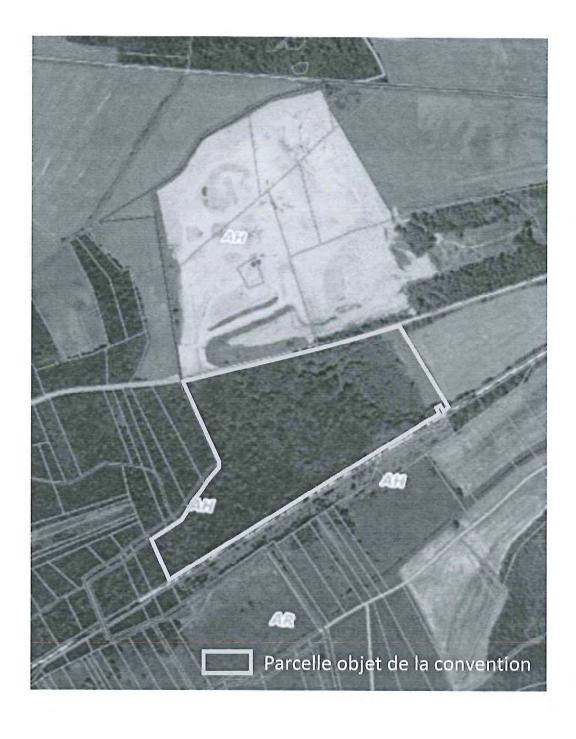
4/7

ANNEXE 1 Carte du projet d'extension de la carrière de Palenge sur Courtenay



ANNEXE 2

Carte de la parcelle boisée objet de la présente convention







ANNEXE 3

Echéancier de paiement des indemnités

Année	Indemnité	Type de contrat entre le propriétaire et le carrier
2021	4 200 €	Convention
2022	4 263 €	Convention
2023	4 327 €	Convention
2024	4 392 €	Convention + ORE 90 ans
2025	4 458 €	Convention + ORE 90 ans
2026	4 525 €	Convention + ORE 90 ans
2027	4 592 €	Convention + ORE 90 ans
2028	4 661 €	Convention + ORE 90 ans
2029	4 731 €	Convention + ORE 90 ans
2030	4 802 €	Convention + ORE 90 ans
2031	4 874 €	Convention + ORE 90 ans
2032	4 947 €	Convention + ORE 90 ans
2033	5 022 €	Convention + ORE 90 ans
2034	5 097 €	Convention + ORE 90 ans
2035	5 173 €	Convention + ORE 90 ans
2036	5 251 €	Convention + ORE 90 ans
2037	5 330 €	Convention + ORE 90 ans
2038	5 410 €	Convention + ORE 90 ans
2039-2113	- €	Convention + ORE 90 ans (sans indemnité pour le propriétaire)
Total indemnité	86 055 €	Avec hypothèse d'obtention de l'Arrêté Préfectoral en 2024

7/7

PLAN DE GESTION

D'une parcelle de bois en bordure de la carrière de Palenge

Propriété de Monsieur Laurent BALLY

Surface totale: 9 ha 49 a 00 ca

Arandon-Passins (38)

Plan de gestion établi pour la période 2022 - 2041 (20 ans)

SOMMAIRE

1. R	ENSEIGNEMENTS GENERAUX	3
1.1.	DESIGNATION DU PROPRIETAIRE	3
1.2.	CONTEXTE	3
1.3.	LOCALISATION ET PARCELLAIRE CADASTRAL	3
1.4.	CADRE REGLEMENTAIRE	3
2. LI	MILIEU NATUREL ET LES PEUPLEMENTS	3
2.1.	GEOLOGIE, PEDOLOGIE, CLIMAT	3
2.2.	PEUPLEMENTS	4
3. P	ROGRAMME DE GESTION	5
3.1.	CHOIX DES OBJECTIFS ET DES MODES DE TRAITEMENT	5
3.2.	DIRECTIVES DE GESTION	5
3.3.	REGLEMENT D'EXPLOITATION POUR LA PERIODE 2022-2041	6
3.4.	TRAVAUX A FEFECTUER PENDANT LA PERIODE 2022-2041	6

1. Renseignements généraux

1.1. Désignation du propriétaire

Monsieur Laurent BALLY, chemin de l'Epaux 38510 Arandon-Passins

1.2. Contexte

Monsieur Bally possède une parcelle boisée à proximité de la carrière de Palenge, propriété de Perrin Entreprise Sarl.

« Afin de pérenniser son exploitation de carrière, Perrin Entreprise Sarl souhaite étendre son site d'extraction de Palenge. L'emprise du projet d'extension ... impacte une surface boisée de 3 hectares propices à certaines espèces protégées.

Dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » devant être réalisée par le carrier, Perrin Entreprise Sarl s'est rapprochée de Monsieur Bally afin qu'un plan de gestion de sa parcelle boisée puisse être mis en place comme mesure compensatoire du bois impacté par le projet d'extension » (extrait de la convention conclue entre les deux parties).

Ce plan de gestion entrera dans le cadre plus général d'une « Obligation Réelle Environnementale » (ORE) signée devant notaire, qui engagera les deux parties pour une durée de 90 ans.

1.3. Localisation et parcellaire cadastral

La parcelle objet de ce plan de gestion est la parcelle 014 AH 2 sur la commune d'Arandon-Passins (38) (voir <u>carte IGN et plan cadastral</u> annexés). Sa surface est de 9,4900 ha.

1.4. Cadre réglementaire

La propriété est inscrite en totalité dans la ZNIEFF¹ de type II (Isle Crémieu et Basses-Terres). Au Sud, elle est mitoyenne du Marais de l'Epau, inscrit dans la ZNIEFF de type I (Rivière de la Save et zones humides associées) ainsi que dans l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Marais de la Roche et de l'Epau (AP 38-2020-07-16-010).

2. Le milieu naturel et les peuplements

2.1. Géologie, pédologie, climat

La propriété est située dans l'Île Crémieu, qui géologiquement se trouve à la pointe Sud-Ouest du massif jurassien, dans le prolongement du Bugey méridional.

Les sols se développent sur des dépôts morainiques déposés par les glaciers sur un socle calcaire ; leur profil est peu évolué et leur réserve en eau limitée. De fait, leur niveau de productivité est moyen à faible.

Le climat de l'Île Crémieu est rattaché au climat rhodanien, mélange d'influences océaniques, continentales et méditerranéennes. La moyenne des températures est de 2,2 ° C en janvier et 19,9 ° C en juillet. Les précipitations moyennes annuelles sont de l'ordre 900 à 1000 mm, avec de plus en plus souvent, de fortes disparités pouvant générer des déficits hydriques significatifs.

¹ ZNIEFF: Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

[✓] ZNIEFF de type II: grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes

[✓] ZNIEFF de type I: secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional

2.2.Peuplements

D'après l'Inventaire Forestier de l'Isle Crémieu², ces peuplements correspondent à ceux des habitats des chênaies acidiphiles médio-européennes.

Même si une bande enfrichée est visible actuellement à l'Est, la parcelle a été boisée en totalité au moins jusque dans les années 1950, comme le montrent ci-dessous deux photographies aériennes de 2018 et 1952. Depuis une longue période, elle est couverte d'un taillis qui a été périodiquement exploité pour les besoins en bois de chauffage.



Les taillis les plus âgés ont une cinquantaine d'années ; ils sont composés principalement de charme (9/10 du couvert), en mélange avec les chêne sessile et pédonculé, le frêne, le merisier, l'érable champêtre. Le diamètre des brins est compris entre 10 et 25 cm, leur hauteur entre 20 et 22 m. Sous le couvert dense du charme, le sous-bois est clair, composé de noisetier et de troène.

Dans les taillis les plus jeunes, saule marsault, bouleau et tremble dominent une couverture de ronce et d'herbacées dans laquelle est encore pris le charme.

Çà et là, des réserves de chêne ont été maintenues sur pied lors de l'exploitation du taillis. Très exposées après la coupe, ces réserves apparaissent fragiles et déséquilibrées. Quelques chênes présentent des cavités creusées par les pics, des branches mortes et des écorces décollées : ils constituent des arbres-habitats particulièrement intéressant pour les chiroptères et les oiseaux cavicoles.

Ces peuplements poussent sur des sols aux niveaux trophique et hydrique limités et de plus, ont été appauvris par les coupes de taillis. Ils possèdent néanmoins un potentiel d'amélioration, tant dans la composition du peuplement que dans sa qualité, pour autant qu'un traitement sylvicole adapté soit défini et mis en œuvre.

La carte des peuplements annexée figure la répartition des classes d'âge dans les taillis de charme. A l'Est de la parcelle, elle montre également la friche issue de l'abandon très récent d'une pratique agricole ainsi qu'une lande boisée qui semble être une zone de reconquête forestière plus ancienne.

² L'Inventaire Forestier de l'Isle Crémieu a été établi en 2012 par l'association Lo Parvi avec l'aide du Conseil Général et de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Le tableau ci-dessous présente la répartition des surfaces des types de peuplement.

Parcelle	Type de peuplement (ha)						Total (ha)
		Taillis de	charme		Lande boisée	Friche	
	0-10 ans	10-20 ans	20-30 ans	> 30 ans			
014 AH 2	0,48	0,46	4,46	2,37	1,27	0,45	9,4900

3. Programme de gestion

3.1. Choix des objectifs et des modes de traitement

En accord avec Perrin Entreprise Sarl, Monsieur Bally souhaite adopter une approche multifonctionnelle dans la gestion des peuplements, en conciliant récolte de bois de chauffage à usage domestique, usage récréatif privé et valorisation des habitats dans le but de maintenir et favoriser la biodiversité.

A ces fins, le traitement en taillis est abandonné au profit d'un traitement de futaie irrégulière. Ce cadre fixé, les interventions du sylviculteur consistent à éclaircir le couvert suivant les principes du jardinage, à intervalles de l'ordre d'une dizaine d'années. A chaque passage en coupe, le prélèvement est modéré, la récolte des arbres se fait avec le souci d'améliorer la diversité du peuplement arbre par arbre, d'accélérer la croissance en diamètre des arbres les plus vigoureux afin d'obtenir plus rapidement de gros individus et à terme, recréer des habitats forestiers actuellement peu représentés.

Assez généralement, l'apparition de semis et leur développement devient la suite naturelle des passages en coupe : les interventions permettent le dosage de lumière et déterminent la formation de taches de régénération dont la conduite est liée au volume sur pied et à la structuration du peuplement.

Ce type de traitement est parfaitement conforme aux recommandations faites par Lo Parvi dans la « fiche action $n^{\circ}2$: diversifier les traitements sylvicoles » établie suite à l'Inventaire Forestier de l'Isle Crémieu, en particulier :

- √ favoriser la stratification forestière et la régénération naturelle
- ✓ laisser vieillir certains arbres jusqu'à leur dépérissement sur pied
- ✓ conserver des arbres morts, debout ou à terre, gîtes d'accueil potentiels et sources de nourriture pour la faune, notamment les insectes saproxylophages, les oiseaux cavicoles et les chiroptères forestiers.
- √ augmenter la naturalité

3.2. Directives de gestion

Le présent Plan est établi pour une période de 20 ans, de 2022 à 2041. Il sera ensuite périodiquement renouvelé dans le même objectif de traitement de futaie irrégulière, jusqu'au terme de la durée de la convention établie entre Monsieur Bally et Perrin Entreprise Sarl, soit 90 ans.

Concrètement, on pratiquera dans les taillis exploitables des éclaircies légères au profit d'arbres vigoureux d'essences diverses, principalement chêne, érable, merisier et frêne. Ces éclaircies seront marquées prudemment « en abandon par le haut »³. Une attention particulière

³ « Marquage en abandon »: marquage des arbres à abattre, par opposition au « marquage en réserve » des arbres à conserver

[«] Marquage par le haut » : le marquage se fait au seul profit des arbres dominants ou des arbres promis à dominer.

sera portée aux arbres-habitats, qui seront maintenus en place et dont l'environnement immédiat sera protégé.

Le développement du charme en sous-étage sera surveillé (ni trop, ni trop peu), afin de maîtriser la lumière incidente et contrôler ainsi le développement des morts-bois et des régénérations naturelles.

Lors de la première éclaircie, le taux de prélèvement sera de l'ordre de 20 à 25 % du volume sur pied. Les éclaircies suivantes seront réalisées à rotation de 10 ans environ et ce taux sera réduit au niveau de l'accroissement biologique, soit environ 20%.

Les rémanents d'exploitation ne seront jamais brûlés mais laissés sur coupe, éparpillés ou rangés en petits andains. Les sentiers resteront dégagés.

3.3. Règlement d'exploitation pour la période 2022-2041

Le taux de prélèvement en éclaircie correspond à un volume de l'ordre de 60 à 80 stères/ha. Afin de satisfaire les besoins en bois de chauffage du propriétaire, estimés à environ 30 stères par an, il faut donc marteler annuellement 0,4 à 0,5 ha.

Les taillis les plus âgés (2,37 ha) seront parcourus en 5 à 6 ans et on interviendra ensuite dans les taillis de la classe d'âge suivante - ceux âgés de 20 à 30 ans en 2021 - d'une surface de 4,46 ha. Après la première rotation dans ces taillis les plus âgés, soit au total 6,83 ha, l'accroissement biologique (6 à 8 stères/ha/an) dépassera les besoins annuels du propriétaire.

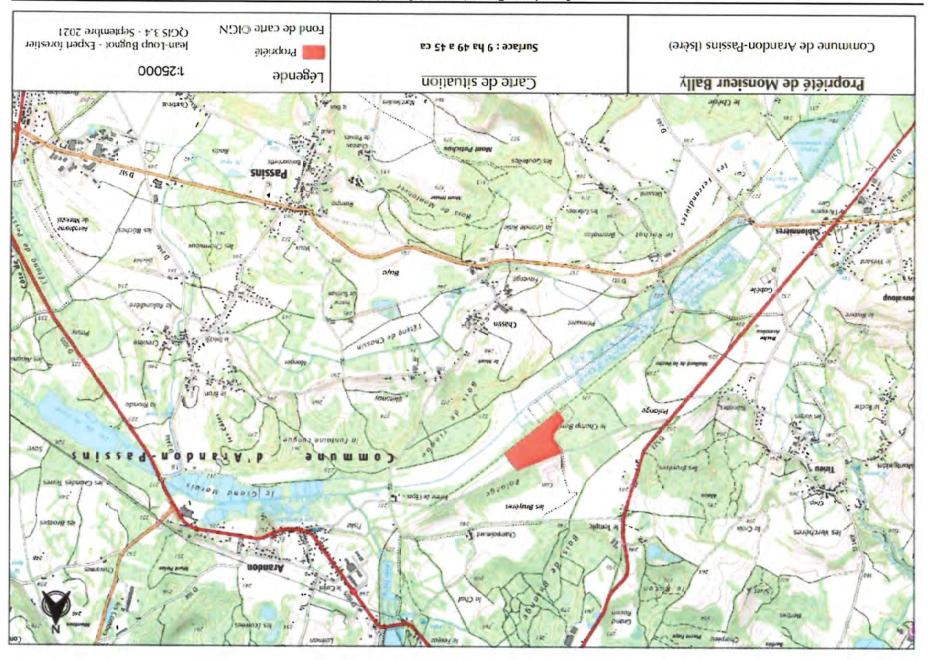
Afin d'éviter le dérangement de la faune, l'exploitation des éclaircies sera réalisée exclusivement entre le 1^{er} novembre et le 15 mars.

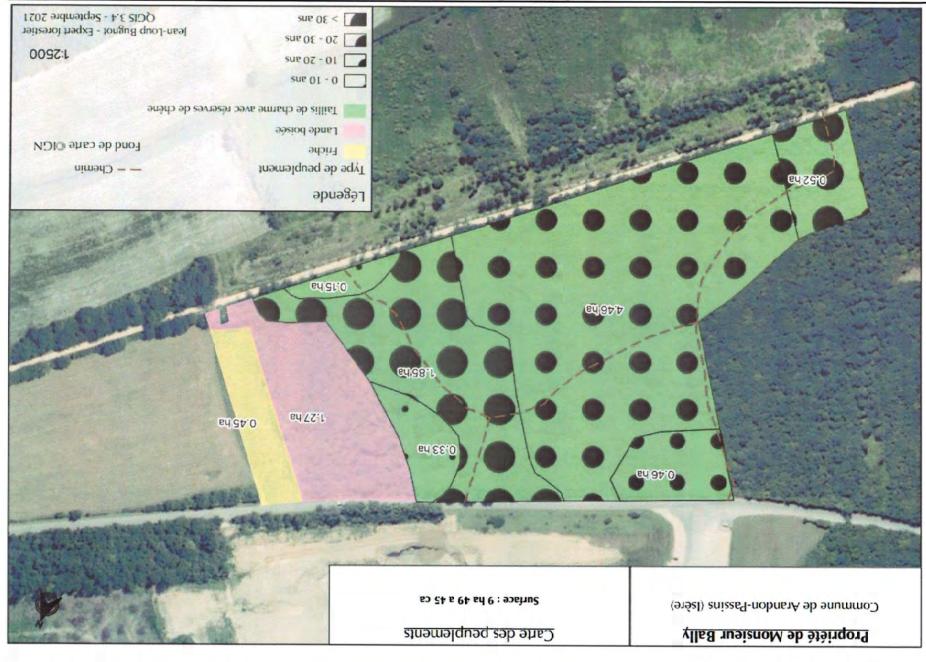
3.4. Travaux à effectuer pendant la période 2022-2041

Sans revêtir un caractère obligatoire, des travaux sylvicoles pourront être entrepris après l'exploitation des coupes d'éclaircie afin d'augmenter la diversité des essences et la valeur du capital sur pied. Il pourrait s'agir notamment de dégager les semis et gaules de chêne si leur survie semblait compromise à cause d'une trop forte concurrence du sous-bois

Plan de Gestion établi par Jean-Loup Bugnot expert forestier le 1er octobre 2021

présenté par Monsieur Laurent Bally, propriétaire





Jean-Loup Bugnot expert forestier

Convention Mesures Compensatoires et d'Accompagnement de la Carrière de Palenge

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Monique Cécile **RATAJSKI**, exploitante agricole, demeurant à COURTENAY (38510), 150 chemin des Templiers Née à CIRY LE NOBLE (71420), le 10 juin 1952

Madame Céline **DELORME**, secrétaire de direction, épouse de Monsieur Bertrand VEYRET, demeurant à COURTENAY (38510), Cote des Loyes – Tirieu. Née à VIENNE (38200), le 2 juillet 1975.

Monsieur Eric André **DELORME**, sans emploi, demeurant à COURTENAY (38510), Cote des Loyes – Tirieu. Né à VIENNE (38200), le 17 novembre 1978

Monsieur Tony Richard Eric **DELORME**, exploitant agricole, demeurant à COURTENAY (38510), 150 chemin des Templiers. Né à BOURGOIN-JALLIEU (38300), le 5 juillet 1990.

Ci-après désigné, "LES PROPRIETAIRES"

D'UNE PART

ET

La Société dénommée **PERRIN ENTREPRISE**, société à responsabilité limitée, dont le siège est à MORESTEL (38510), 102 route de Lyon, identifiée au SIREN sous le numéro 508441409 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE, représentée par son cogérant, Monsieur **Guillaume SABLIER**

Ci-après désignée "LE CARRIER"

D'AUTRE PART

li est convenu:

Article 1 : Exposé des motifs, contexte général

Afin de pérenniser son activité d'exploitation de carrières, l'entreprise PERRIN souhaite étendre son site d'extraction de Palenge. L'emprise du projet d'extension « zonée carrière » au PLU de la commune de Courtenay (38510) impacte des surfaces propices à certaines espèces protégées.

Dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » et des mesures d'accompagnement en faveur de la biodiversité devant être mises en œuvre par le carrier, l'entreprise Perrin s'est rapprochée

64 HT 1/6

des propriétaires afin qu'un plan de gestion des surfaces de prairie désignées dans l'article 3 de la présente convention puisse être mis en place comme mesure compensatoire ou d'accompagnement au regard des surfaces impactées par le projet d'extension.

Ce plan de gestion en faveur de la biodiversité devra permettre les activités suivantes :

- Pâturage d'équins
- Elevage de poulets fermiers bio
- ou toute autre activité qui ne soit pas incompatible avec les objectifs du plan de gestion en faveur de la faune et de la flore

Les propriétaires s'engagent à respecter le plan de gestion sur la durée d'exploitation de la carrière.

Article 2: Motif de la convention

La présente convention est conclue au motif que les surfaces désignées dans l'article ci-dessous relèvent du besoin de préserver un secteur d'intérêt écologique (pelouses sèches CEN – voir plan en Annexe 1) dans le cadre des mesures compensatoires ou d'accompagnement du projet d'extension de la carrière de Palenge sur la commune de Courtenay (38510).

Article 3: Désignation

Les surfaces de pelouses sèches concernées et objet du plan de gestion sont celles repérées en orange dans le plan en Annexe 1 de la présente convention.

Ces surfaces de pelouses sèches se situent sur les parcelles, propriétés de la famille DELORME listées ci-dessous et localisées dans le plan en Annexe 2 :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Superficie	
	G	104	GRANDE TERRE	0ha06a25ca	
		105		0ha61a70ca	
		106			0ha90a05ca
COURTENAY		107		4ha26a47ca	
		108		0ha38a85ca	
		109		0ha67a87ca	
		110		0ha07a50ca	

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée d'autorisation d'exploiter la carrière de Palenge qui prendra cours dès la date d'obtention de l'Arrêté Préfectoral intégrant l'extension sur la Commune de Courtenay (38510).

Article 5 : Obligations diverses du propriétaire et du carrier

Le propriétaire autorise dès à présent l'accès aux surfaces mentionnés dans l'article 3 aux écologues que pourra mandater le carrier dans le cadre des études faune / flore et du suivi du plan gestion et ce durant toute la durée de la présente convention, le carrier s'engageant à prévenir suffisamment à l'avance les propriétaires de leur intervention.

2/6 (1) Cof XO (1) Le carrier s'engage à respecter et à faire respecter par les écologues / intervenants le protocole bio sanitaire qui pourra être indiqué par les propriétaires.

Les propriétaires s'engagent à maintenir les surfaces désignées dans l'article 3 en prairie et à appliquer le plan de gestion défini dans l'Arrêté Préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de Palenge sur la Commune de Courtenay.

Le carrier s'engage à ce que le plan de gestion permette les activités suivantes :

- Pâturage d'équins
- Elevage de poulets fermiers bio
- ou toute autre activité qui ne soit pas incompatible avec le plan de gestion

Le carrier s'engage en prendre à sa charge la mise en œuvre du plan de gestion.

Les propriétaires s'engagent à ne pas utiliser de pesticides, et à ne pas apporter d'engrais chimique ou organique sur les surfaces soumis à la présente convention.

Les propriétaires veilleront à ne laisser aucun détritus ou matériel lié à son activité de nature à porter atteinte à la faune et à la flore sur les surfaces objet de la présente convention (outils, déchets, ...)

Les propriétaires restent seuls responsables des dommages causés aux tiers du fait de leur activité ou de leurs animaux.

Les impôts fonciers sont payés par les propriétaires.

Article 6 : Indemnité

La famille DELORME est aussi propriétaire d'une parcelle de 28 195 m2 dans le périmètre du projet d'extension de la carrière de Palenge sur la Commune de Courtenay. Cette parcelle fait l'objet d'un contrat de fortage signé le 21 juillet 2020 entre la famille DELORME et l'entreprise PERRIN prévoyant le paiement d'une redevance à l'expiration de chaque trimestre.

Dans ce contexte, les propriétaires sont directement intéressés financièrement par l'obtention par le carrier de l'autorisation d'exploiter l'extension de la carrière de Palenge sur la commune de Courtenay (38510) qui est notamment conditionnée par la capacité du carrier à proposer des mesures compensatoires et d'accompagnement adéquates au regard des impacts générés par l'exploitation de la carrière.

De plus, cette convention prévoit que le plan de gestion mis en œuvre sur les terrains objet de la présente convention sera intégralement pris en charge par le carrier et qu'il devra permettre de maintenir les activités en place et celles en projet des propriétaires (voir article 5 de la présente convention).

C'est pour ces différentes raisons que la présente convention ne prévoit aucune compensation financière des propriétaires par le carrier.

Article 7 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire ou au carrier, à défaut d'un seul règlement à son échéance de la redevance prévue dans le contrat de fortage signé entre le carrier et les propriétaires, et un mois après mise en demeure de payer ou d'exécuter, résultant même d'une simple lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet.

Article 8 : Etendue de l'obligation du propriétaire

Le propriétaire s'engage à insérer dans tout acte qu'il signerait avec des tiers, relativement de la parcelle désignée, une clause pour laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente convention et s'engageront à la respecter.

Le propriétaire s'engage à ne pas contracter d'autre convention de même destination avec d'autres personnes civiles ou morales que le carrier pour les parcelles désignées.

Article 9 : Enregistrement et frais

La présente convention pourra être soumise à la formalité d'enregistrement au droit fixe à date d'obtention de l'Arrêté Préfectoral. Tous les frais des présentes et de leurs suites, sont à la charge du carrier.

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux.

Fait et signé après lecture,

A Courtenay Le 23 septembre 2021

Les propriétaires Madame Monique RATAJSKI Pour PERRIN Entreprise SARL Le co-gérant M. Guillaume SABLIER

Madame Céline DELORME

Monsieur Eric DELORME

Monsieur Tony DELORME

ANNEXE 1

« Secteurs en orange » : Surfaces de pelouses sèches CEN concernées par les parcelles des propriétaires



Cot TO ATD

ANNEXE 2

Carte des parcelles



03 ND